

DH-SYSC-JC(2023)01REV5
20/11/2023

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC)**

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX JUGES DE
LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC-JC)**

**Projet de rapport du CDDH sur les questions relatives aux juges de la Cour
européenne des droits de l'homme**

Note : cette version du projet de rapport inclut la synthèse préparée suite à la 110ème réunion du Bureau (8-9 novembre 2023) et certaines propositions soumises au CDDH pendant la période de commentaires qui s'est terminée le 17 novembre 2023 (CDDH(2023)22).

Table des matières

Synthèse	3
I. Introduction	5
II. La procédure de sélection nationale	6
<i>A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision</i>	6
<i>B. Progrès et défis</i>	7
1. <i>Assurer la satisfaction des exigences procédurales au niveau national</i>	7
2. <i>Veiller à ce que les candidat·e·s répondent aux critères de fond</i>	11
3. <i>Le rôle du Panel consultatif</i>	12
<i>C. Conclusions</i>	14
III. Le processus d'élection	15
<i>A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision</i>	15
<i>B. Progrès et défis</i>	16
1. <i>Examen des listes de candidat·e·s par la Commission</i>	16
2. <i>Élection par l'Assemblée parlementaire</i>	19
<i>C. Conclusions</i>	19
IV. Questions liées à la période d'activité	20
<i>A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision</i>	20
<i>B. Progrès et défis</i>	20
1. <i>Questions pratiques</i>	20
2. <i>Juge rapporteur·e</i>	21
3. <i>Activités incompatibles</i>	23
4. <i>La durée du mandat</i>	24
<i>C. Conclusions</i>	26
V. Reconnaissance des états de service post-mandat	27
<i>A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision</i>	27
<i>B. Progrès et défis</i>	27
1. <i>Protection contre les menaces et les représailles</i>	27
2. <i>Reconnaissance des états de services en tant que juge de la Cour</i>	28
<i>C. Conclusions</i>	30
VI. Juges ad hoc	31
<i>A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision</i>	31
<i>B. Progrès et défis</i>	31
1. <i>Nomination de juges ad hoc</i>	31
2. <i>Modifications de la procédure de nomination</i>	32
<i>C. Conclusions</i>	32

Synthèse

La procédure de sélection nationale

Le CDDH note que la responsabilité première de ne sélectionner que des candidat-e-s qui répondent pleinement aux critères de l'article 21 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme incombe aux États parties. Afin d'assurer l'équité et la transparence des procédures nationales de sélection, le CDDH réitère l'importance de la pleine mise en œuvre des lignes directrices du Comité des Ministres sur la sélection des candidat-e-s aux fonctions de juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

Les lignes directrices ont prouvé leur utilité et restent pertinentes, mais une mise à jour technique est nécessaire. Afin d'assurer leur cohérence avec le Protocole n° 15 de la Convention, le CDDH propose que le Comité des Ministres amende la Section II, point 5 des Lignes directrices pour indiquer que « [l]es candidat[-e-]s doivent être âgé[-e-]s de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste des trois candidat[-e-]s a été demandée par l'Assemblée parlementaire, conformément à l'article 22 ».

Le CDDH se félicite de l'évolution de la pratique du Panel consultatif consistant à examiner les procédures nationales de sélection dans le cadre de l'examen des listes de candidat-e-s. Le CDDH suggère que le Comité des Ministres se félicite également de cette pratique et invite le Panel consultatif à publier ses avis sur les procédures nationales de sélection de manière anonyme et non spécifique à un pays, tout en s'assurant que cela n'interfère pas avec le principe de la communication confidentielle de l'avis du Panel au gouvernement concerné.

La procédure d'élection

Le CDDH se félicite de l'examen par l'Assemblée parlementaire des procédures nationales de sélection. Il considère que lorsque l'Assemblée rejette des listes pour des raisons de procédure, la publication de ses conclusions et de son raisonnement de manière succincte pourrait potentiellement encourager la réflexion non seulement dans l'État partie concerné mais aussi dans d'autres États parties concernant l'amélioration de leurs procédures nationales de sélection.

Afin d'assurer la disponibilité d'informations détaillées sur la phase d'élection, le CDDH suggère que le Conseil de l'Europe envisage d'organiser une campagne d'information sur la procédure d'élection.

Questions liées à la période d'activité

Le CDDH invite le Conseil de l'Europe à soulever la question des difficultés des juges à trouver une scolarisation appropriée pour leurs enfants à Strasbourg avec les autorités compétentes de l'État hôte en vue de trouver des solutions appropriées. Il encourage également les services compétents du Conseil de l'Europe et la Cour à envisager de rétablir la formation linguistique des juges dans les langues officielles de la Cour. Le CDDH encourage les États membres à envisager des solutions possibles à d'autres problèmes pratiques rencontrés par

certain·e·s juges, tels que ceux concernant l'assurance maladie privée et les relations avec les institutions financières.

Le CDDH considère qu'il existe des arguments valables pour et contre la désignation d'un·e juge comme rapporteur·e dans des affaires contre l'État partie au titre duquel il·elle a été élu·e. La mise en balance de ces arguments et la décision de désigner un·e juge restent de la compétence exclusive de la Cour.

Notant que le processus d'amendement par la Cour de l'article 28 du Règlement de la Cour progresse, le CDDH ne voit aucune raison de s'écarter de la position établie du Comité des Ministres sur la question de la récusation des juges¹.

Ayant analysé les arguments en faveur et à l'encontre de la proposition de modifier la durée du mandat des juges d'une période non renouvelable de neuf ans à une période de douze ans, ainsi qu'une alternative possible qui pourrait répondre à certaines des préoccupations de la Cour, le CDDH conclue qu'il n'y a pas de raison suffisamment convaincante de modifier la durée actuelle du mandat.

Reconnaissance des états de service post-mandat

Considérant que toutes les menaces et les représailles à l'encontre des juges pendant ou après leur mandat restent une source de grave préoccupation, le CDDH propose que le Comité des Ministres aborde cette question par le biais d'une décision ou d'une déclaration.

Considérant que le niveau de reconnaissance du service des juges à la Cour, notamment en ce qui concerne la récupération des postes occupés dans les États membres avant leur service ainsi que leurs droits à pension, reste à des niveaux assez bas dans un certain nombre d'États membres, le CDDH propose que le Comité des Ministres promeuve une reconnaissance plus robuste et complète au moyen d'une décision ou d'une déclaration appelant les États à prendre des mesures à cet égard.

Juges ad hoc

Le CDDH se félicite des modifications apportées au règlement de la Cour concernant l'extension de la période renouvelable pour laquelle les juges ad hoc sont nommé·e·s de deux à quatre ans, ainsi que la nomination automatique de juges élu·e·s pour servir de juges ad hoc lorsque les États parties n'ont pas soumis à l'avance des listes de juges ad hoc éligibles.

¹ [CM/AS\(2021\)Quest759-760-final](#)

I.Introduction

1. Lors de sa 96^e réunion (14-17 juin 2022), le CDDH a chargé le DH-SYSC-JC de préparer, sous l'autorité du DH-SYSC, un « [r]apport évaluant l'efficacité du système de sélection et d'élection des juges de la [Cour européenne des droits de l'homme] (« la Cour ») et des moyens d'assurer la reconnaissance du statut et de l'absence de juges de la Cour et offrant des garanties supplémentaires pour préserver leur indépendance et leur impartialité ».

2. Au cours de son mandat, le DH-SYSC-JC a tenu cinq réunions. Lors de sa 2^e réunion, il a tenu un échange de vues avec M. Titus Corlăţeanu, Président de la Commission de l'Assemblée parlementaire sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, Sir Paul MAHONEY, président du Panel consultatif d'experts sur les candidat·e·s à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, Prof. Dr. Helen KELLER, présidente du département de droit public et de droit européen et international public, Institut de droit international et de droit constitutionnel comparé, Université de Zurich, et Prof. Kanstantsin DZEHTSIAROU, Professeur en droit des droits humains et doyen associé à la recherche de l'Ecole de droit et de justice sociale, Université de Liverpool. Lors de sa 3^e réunion, il a tenu un échange de vues avec les juges Lado CHANTURIA et Tim EICKE, représentant la Cour.

3. Afin d'étayer son analyse par des informations factuelles, le DH-SYSC-JC a sollicité l'avis d'ancien·ne·s juges de la Cour sur des questions relatives à l'exercice de leur mandat². Il a également sollicité des informations auprès de candidat·e·s effectif·ve·s et potentiel·le·s aux procédures de sélection nationales sur les problèmes rencontrés dans le cadre de ces procédures³. Le DH-SYSC-JC a reçu des réponses de 20 ancien·ne·s juges, 91 réponses de candidat·e·s potentiel·le·s et 58 réponses de candidat·e·s au niveau national⁴.

4. Le CDDH rappelle qu'à la fin de l'année 2017, il a transmis au Comité des Ministres un « [r]apport complet sur le processus de sélection et d'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme » (« le rapport 2017 du CDDH »)⁵. Sur cette base, le Comité des Ministres a examiné le système de sélection et d'élection des juges en consultation avec les parties prenantes concernées entre juin et octobre 2018⁶ et a adopté ses décisions en janvier 2019⁷. Fin

² Voir le questionnaire adressé aux ancien·ne·s juges de la Cour européenne des droits de l'homme, [DH-SYSC-JC\(2022\)05REV](#). Ce questionnaire a été distribué par l'intermédiaire du Greffe de la Cour.

³ Voir le questionnaire adressé aux personnes ayant envisagé de postuler ou ayant postulé au niveau national le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme, [DH-SYSC-JC\(2022\)06REV](#). Ce questionnaire a été distribué via le CCJE, le CCPE, le CCBE, la CEPEJ et d'autres groupes d'universitaires concernés, notamment la Revue de droit de la CEDH, le blog de la CEDH et le blog des Observateurs de Strasbourg.

⁴ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL.

⁵ [CDDH\(2017\)R88addl](#).

⁶ [GR-H\(2018\)CB7](#), 27 juin 2018 ; [GR-H\(2018\)CB7](#), 10 septembre 2018 ; [GR-H\(2018\)CB8](#), 24 octobre 2018.

⁷ [CM/Del/Dec\(2019\)1333/4.1](#), 19 janvier 2019. Le Comité des Ministres a *notamment* pris note des mesures prises par l'Assemblée pour améliorer encore sa procédure d'élection ; Lignes directrices du Comité des Ministres sur la sélection des candidat·e·s au poste de juge à la Cour ; il s'est félicité du dialogue développé entre l'Assemblée et le Panel consultatif ; il a encouragé l'Assemblée à envisager d'autres changements dans la procédure d'élection ; et il est convenu de garder à l'étude le fonctionnement de l'ensemble du système d'élection des juges et de décider d'ici à la fin de 2020, à la lumière des élections et d'autres événements survenus entre-temps, si d'autres mesures sont nécessaires.

2018 et début 2019, l'Assemblée parlementaire (« l'Assemblée ») a entrepris une série de changements procéduraux concernant l'élection des juges de la Cour⁸.

5. Le présent rapport couvre cinq domaines principaux : la procédure de sélection nationale ; la procédure d'élection ; les questions liées à la période d'activité des juges ; la reconnaissance post-mandat des états de services en tant que juge de la Cour ; et les juges *ad hoc*. Pour chaque thème, il fait le point sur les principales décisions et mesures prises lors du dernier processus d'examen, analyse les évolutions et les nouveaux défis survenus depuis lors et, enfin, formule des propositions visant à renforcer le système de sélection et d'élection des juges de la Cour.

6. La procédure de sélection nationale et la procédure d'élection sont traitées séparément en raison des rôles et responsabilités différents des acteurs concernés. Les États parties à la Convention sont, en vertu de son article 22, seuls responsables de la sélection des trois candidat-e-s à inscrire sur la liste transmise à l'Assemblée. Il est attendu d'eux qu'ils mettent en œuvre les normes ~~lignes directrices~~ ~~concernant la sélection~~ des candidat-e-s pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (les « Lignes directrices⁹ »). Dans le cadre de la procédure de sélection nationale, les États parties bénéficient de l'expertise du Panel consultatif mis en place par le Comité des Ministres pour conseiller les États parties sur l'aptitude des candidat-e-s qu'ils ont l'intention de présenter à la fonction de juge¹⁰. À l'issue d'une procédure confidentielle, le Panel décide s'il considère que tou-te-s les candidat-e-s remplissent les critères énoncés à l'article 21§1 de la Convention. Dans le cadre de ce processus, il examine la procédure nationale de sélection. Il est attendu des États parties concernés qu'ils tiennent dûment compte des avis du Panel, bien que ceux-ci ne soient pas contraignants¹¹. Quant à la procédure d'élection, elle se déroule sous la seule responsabilité de l'Assemblée, conformément à son Règlement¹². Après l'évaluation par sa Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (la « Commission ») de la liste des candidat-e-s présentée par les États parties et de la procédure nationale utilisée pour les sélectionner, l'Assemblée plénière procède à l'élection de l'un-e des trois candidat-e-s.

II. La procédure de sélection nationale

A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision

7. Au cœur des décisions du Comité des Ministres sur des juges se trouve le principe selon lequel les États parties ont un rôle primordial à jouer dans

⁸ [Résolution 2248 \(2018\)](#) « Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme » ; [Résolution 2278 \(2019\) Modification de diverses dispositions du Règlement de l'Assemblée.](#)

⁹ [CM\(2012\)40-final.](#)

¹⁰ [Résolution CM/Res\(2010\)26](#) sur la création d'un Panel consultatif d'expert-e-s sur les candidat-e-s à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme.

¹¹ Voir [CM/Del/Dec\(2019\)1333/4.1](#), 19 janvier 2019, §1. Pour une description complète du rôle du Panel, voir également [CDDH\(2017\)R88addI](#), §80.

¹² [Résolution 1202 \(1999\)](#) adoptée le 4 novembre 1999 avec des modifications ultérieures du règlement intérieur.

la présentation des listes de candidat·e-s répondant aux critères énoncés à l'article 21 de la Convention¹³. Tous les acteurs de la Convention ont été invités à continuer de garantir le plus haut niveau de qualification, d'indépendance et d'impartialité des juges de la Cour¹⁴. En particulier, les États membres ont été invités à assurer l'équité et la transparence de la procédure de sélection, notamment par la mise en œuvre de conclusions du CDDH dans son rapport de 2017 de mener des travaux supplémentaires pour compléter les Lignes directrices¹⁵, le Comité des Ministres a décidé de charger le CDDH de réviser les Lignes directrices, en particulier les caractéristiques essentielles pour la procédure de sélection nationale, et de promouvoir leur mise en œuvre dans les procédures de sélection nationales¹⁷.

8. Le rôle du Panel consultatif dans le système a été renforcé après que les règlements intérieurs de la Commission et de l'Assemblée aient été modifiés respectivement en 2018 et 2019¹⁸. Ainsi, l'Assemblée a chargé la Commission de proposer le rejet d'une liste de candidat·e-s lorsque le Panel consultatif n'a pas été dûment consulté¹⁹, et a décidé que l'Assemblée elle-même n'examine pas de telles listes (voir aussi §§ 27 et 28 ci-dessous²⁰). Le Comité des Ministres, également en 2019, a réitéré son appel aux États parties à ne pas transmettre de listes de candidat·e-s à l'Assemblée si le Panel consultatif a exprimé un avis négatif à l'égard d'une ou de plusieurs candidat·e-s et à accorder à cet avis le poids qu'il mérite²¹.

B. Progrès et défis

1. Assurer la satisfaction des exigences procédurales au niveau national

9. Selon les Lignes directrices, la sélection nationale doit être stable et établie à l'avance par une codification ou une pratique administrative établie ; l'appel à candidatures doit être public et largement diffusé ; un délai raisonnable doit être accordé pour la présentation des candidatures ; l'organe chargé de recommander les candidat·e-s doit avoir une composition équilibrée, ses membres doivent avoir des connaissances techniques suffisantes et inspirer le respect et la confiance, et il doit être à l'abri de toute influence indue ; tou·te·s les candidat·e-s sérieux·ses doivent être interviewé·e-s, selon un format standardisé ; les capacités linguistiques des candidat·e-s doivent être évaluées ; tout écart du décideur final par rapport à la recommandation de l'organe de sélection doit être justifié par référence aux critères d'établissement des listes de

¹³ [CM/Del/Dec\(2019\)1333/4.1](#), 19 janvier 2019.

¹⁴ [CM/Del/Dec\(2020\)130/4](#), §6.

¹⁵ [CM/Del/Dec\(2019\)1333/4.1](#), 19 janvier 2019, §1.

¹⁶ [CM\(2012\)40-final](#). Les bonnes pratiques accompagnant les lignes directrices ([CM\(2012\)40-add](#)) pourraient être mises à jour, par exemple en ce qui concerne la création et la composition des organes de sélection nationaux. Si nécessaire, les lignes directrices pourraient être mises à jour ou une recommandation concernant les caractéristiques essentielles de la procédure de sélection nationale pourrait être élaborée (comme un appel ouvert, la composition et le statut de l'organe de sélection national, et une procédure stable établie à l'avance).

¹⁷ [CM/Del/Dec\(2019\)1333/4.1](#), 19 janvier 2019, § 6.

¹⁸ Cela correspond aux conclusions du CDDH dans son rapport de 2017.

¹⁹ [Résolution 2248 \(2018\)](#) « Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme ».

²⁰ [Résolution 2278\(2019\)](#), section 2.4.2.

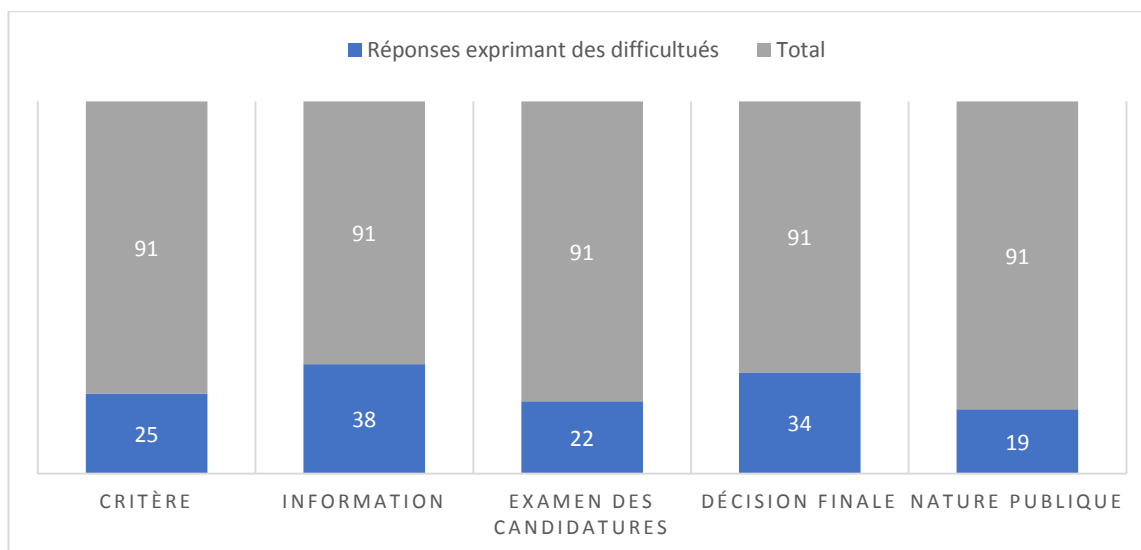
²¹ [CM/Del/Dec\(2019\)1333/4.1](#), 19 janvier 2019.

candidat-e-s, et enfin la liste ne doit être soumise à l'Assemblée qu'après avoir obtenu l'avis du Panel consultatif sur l'aptitude des candidat-e-s²².

10. Lorsque l'Assemblée n'a pas rejeté une liste de candidat-e-s pour des raisons de procédure, on peut supposer que les exigences de la procédure de sélection nationale ont été respectées. Dans les quelques cas où des listes ont été rejetées pour des raisons de procédure, le CDDH ne dispose pas d'informations sur les raisons pour lesquelles la procédure de sélection nationale a été considérée comme n'ayant pas satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus (voir §§ 32 et 37 ci-dessous).

11. Certains aspects problématiques des procédures de sélection nationales ont été soulignés par les personnes ayant répondu au questionnaire du DH-SYSC-JC²³. 91 personnes ayant répondu qui avaient envisagé de postuler au niveau national mais avaient décidé de ne pas le faire (candidat-e-s potentiel-le-s) ont exprimé des préoccupations concernant les critères utilisés pour établir la liste finale de trois candidat-e-s, l'absence ou la qualité de l'information sur la processus d'appel à candidatures, la manière dont les candidatures seraient examinées, la manière dont la liste finale de trois candidat-e-s serait établie et le caractère public de la procédure de sélection nationale (voir également les tableaux 1 et 2 ci-dessous²⁴). Certaines personnes ayant répondu ont estimé que la nomination au niveau national était politisée et relevait de la compétence exclusive du gouvernement, que les procédures n'étaient pas transparentes ou fondées sur le mérite, que le format et l'équité des entretiens étaient discutables ou que la condition d'âge était restrictive²⁵.

Tableau 1 - Candidat-e-s potentiel-le-s ayant exprimé des préoccupations



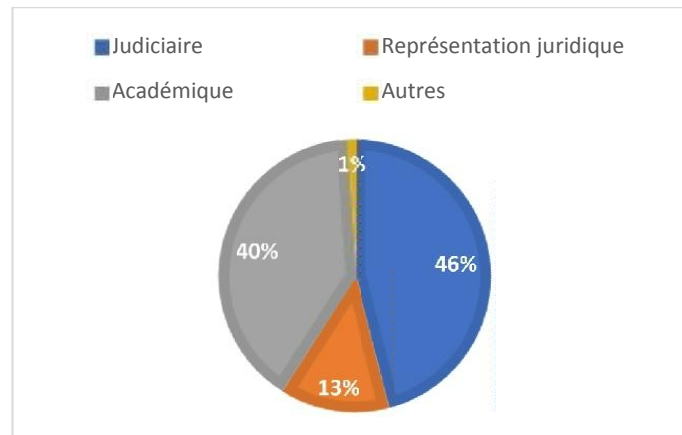
²² [CM\(2012\)40-final](#).

²³ [DH-SYSC-JC\(2022\)06REV](#).

²⁴ Il convient de noter que les 19 réponses qui ont exprimé des préoccupations quant au caractère public de la procédure l'ont fait en référence à la procédure de sélection nationale. Plusieurs personnes ayant répondu considèrent la transparence du processus comme un aspect indispensable de toute procédure.

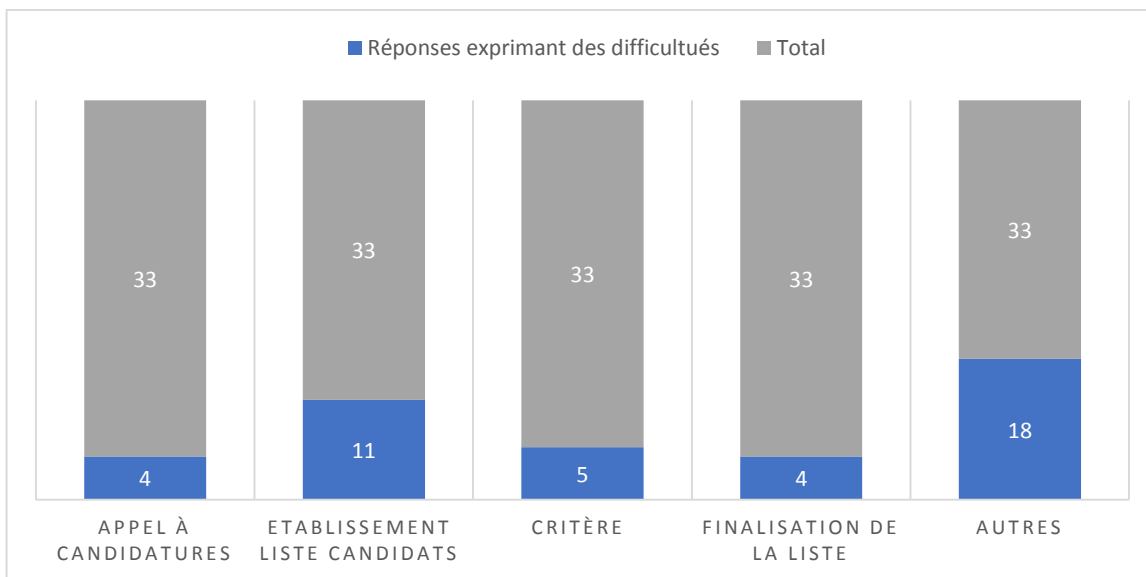
²⁵ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL.

Tableau 2 - Parcours professionnel des candidat·e·s potentiel·le·s interrogé·e·s



12. 33 des 56 personnes ayant répondu ayant postulé au niveau national (candidat·e·s) ont souligné une ou plusieurs des lacunes suivantes perçues dans les procédures nationales. Celles-ci comprenaient une absence de publication de l'appel à candidatures ou de diffusion dans les communautés professionnelles concernées ; l'absence d'informations concernant les critères de sélection ; la composition des organes de sélection ; le format des entretiens et le manque de retour d'informations aux candidat·e·s ; le processus de décision final sur la liste²⁶ ; le manque général de transparence ; et la nature politique du processus ou sa longue durée (voir également les tableaux 3 et 4²⁷).

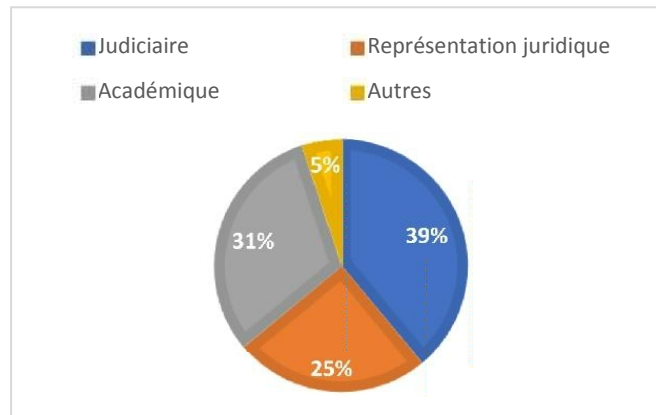
Tableau 3 - Candidat·e·s ayant exprimé des préoccupations



²⁶ Une personne ayant répondu a indiqué que certain·e·s des candidat·e·s retenu·e·s ont été sélectionné·e·s sur la base de leur sexe et non de leurs compétences. Cependant, il est rappelé que conformément aux Lignes Directrices (Section II/8) « les listes des candidat[·e·]s devraient, en règle générale, comprendre au moins un[·e·] candidat[·e·] de chaque sexe, sauf si les candidat[·e·]s appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (moins de 40 % des juges) ou lorsque des circonstances exceptionnelles conduisent à une dérogation à cette règle ».

²⁷ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL

Tableau 4 - Expérience professionnelle des candidat·e·s interrogé·e·s



13. Le CDDH rappelle que les Lignes directrices fournissent des orientations suffisantes aux États parties sur la manière d'organiser des procédures de sélection nationales qui soient propices à l'établissement de listes de candidat·e·s répondant aux exigences de l'article 21§1. Dans ce contexte, le CDDH réitère l'importance de la ~~part des lignes~~ ~~directrices~~ ^{mise en œuvre des lignes} directrices²⁸. En outre, le CDDH rappelle son point de vue exprimé précédemment selon lequel le manque de confidentialité dans certains cas peut être préjudiciable à la réputation des candidat·e·s et constituer un facteur dissuasif pour postuler²⁹.

14. De plus, il y a eu des retards dans la présentation des listes de candidat·e·s par les États parties à l'Assemblée, ce qui devrait être fait six semaines avant l'avant-dernière session de l'Assemblée précédant la fin du mandat du juge en exercice³⁰. Ces retards peuvent être dus à des difficultés dans la mise en place et l'exécution d'une procédure nationale de sélection appropriée ou à la nécessité de remplacer un·e ou plusieurs candidat·e·s. Les retards importants, en particulier ceux de plus d'un an, entraîneront une prolongation de *facto* du mandat des juges en exercice. Bien que de tels retards n'aient été observés que dans un nombre relativement restreint de cas, des procédures de sélection nationales efficaces sont nécessaires pour les éviter complètement. Par exemple, lorsque le Panel consultatif a donné un avis négatif sur un ou plusieurs des candidat·e·s sélectionné·e·s ou la liste a été rejetée par l'Assemblée pour des motifs substantiels, l'État partie pourrait inclure

²⁸ Voir également les conclusions du CDDH dans [CDDH\(2017\)R88addl, §§4 ; 58.](#)

²⁹ [CDDH\(2017\)R88addl, § 57.](#)

³⁰ [Tableau d'avancement](#) de la procédure électorale pays par pays, publié par le Comité des Ministres le 8 septembre 2023. Pour la période allant de janvier 2017 à décembre 2022, sur les 29 États parties qui ont été invités par l'Assemblée à présenter leurs listes de candidat·e·s, 10 États parties ont présenté leurs listes avant la date limite ; cinq États parties ont présenté leurs listes à la date limite ; 10 États parties ont présenté leurs listes avec un retard de moins d'un an (allant de deux semaines à sept mois) ; un État partie a présenté sa liste après un an de la date limite ; et trois États parties n'ont toujours pas présenté leurs listes après un an de la date limite indiquée par l'Assemblée. Les retards peuvent également résulter du rejet par l'Assemblée d'une ou plusieurs listes présentées par un État partie.

examiné-e-s dans sa nouvelle liste, évitant ainsi la nécessité d'une nouvelle procédure de sélection³¹.

15. La section II, point 5, des Lignes directrices n'est pas conforme à l'article 21§1 de la Convention concernant l'âge des candidat-e-s, tel qu'amendé par le Protocole n° 15³². Ce point pourrait être modifié comme suit : « Les candidat[-e-]s doivent être âgé[-e-]s de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste des trois candidat[-e-]s a été demandée par l'Assemblée, conformément à l'article 22 ». D'un point de vue technique, cette modification pourrait être examinée par le Comité des Ministres et éventuellement adoptée au moyen d'une décision, de la même manière que l'amendement ajoutant une section sur le Panel consultatif aux Lignes directrices a été examiné en 2014³³.

2. Veiller à ce que les candidat-e-s répondent aux critères de fond

16. Le Panel consultatif a indiqué que les listes qu'il reçoit contiennent des candidat-e-s issu-e-s de quatre milieux professionnels principaux : juges, professeur-e-s d'université, avocat-e-s en exercice et autres, par exemple des haut-e-s fonctionnaires ayant une formation juridique. Au cours de ses deux dernières périodes de rapport - du 1er juillet 2017 au 7 mai 2019 et du 7 mai 2019 au 1er juillet 2022 - le Panel consultatif a examiné respectivement 11³⁴ et 18 listes de candidat-e-s³⁵. Les proportions des différents profils restent similaires pour ces deux périodes de rapport, à savoir respectivement 41 % et 42 % de juges, 30 % et 27 % de professeur-e-s d'université, 19 % et 18 % d'avocat-e-s en exercice et 8 % et 13 % d'autres personnes.

17. Le Panel consultatif a progressivement développé, à la lumière de son expérience, sa compréhension des critères énoncés à l'article 21§1 de la Convention. Par exemple, le critère de la haute considération morale doit être présumé³⁶. Les deux autres critères, à savoir posséder les qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire, sont examinés au regard de l'objectif plus large consistant à faire en sorte que la Cour jouisse de l'autorité et du respect des magistrats nationaux au plus haut niveau et des États parties en général³⁷. Le Panel consultatif tient compte de l'ensemble de la carrière des candidat-e-s dans leurs domaines professionnels, y compris la durée et le niveau de service judiciaire ou d'expérience en droit et s'il-elle-s ont eu à traiter des affaires impliquant des questions de droits de l'homme et des questions complexes d'interprétation du droit³⁸. Tout en cherchant à appliquer les mêmes critères à tous les États parties, le Panel consultatif tient compte de la difficulté que peuvent avoir les États à faible

³¹ [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023)

³² La section II, point 5, se lit comme suit « Si les candidat[-e-]s sont élu[-e-]s, il[-elle-]s devraient en général être en mesure d'exercer leurs fonctions pendant au moins la moitié du mandat de neuf ans avant d'atteindre l'âge de 70 ans ». Les lignes directrices ont été adoptées avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 15.

³³ 26 novembre 2014, décision CM/Del/Dec(2014)1213/1.5, § 4 ; [annexe 5](#).

³⁴ [4e rapport d'activité du panel consultatif juillet 2017-mai 2019](#), § 55 ; 56.

³⁵ [5e rapport d'activité du panel consultatif 7 mai 2019 au 1er juillet 2022](#), § 75 ; 81.

³⁶ Ibid, § 39. Ce n'est que très exceptionnellement, lorsqu'il existe des preuves manifestes susceptibles de renverser cette présomption, qu'une question concernant ce critère se posera.

³⁷ Ibid, § 41.

³⁸ Ibid. §49.

population à trouver trois candidat·e·s de haut niveau convenablement qualifié·e·s³⁹. En général, le Panel consultatif considère que sa clarification des critères de l'article 21§1 a conduit à la présentation de candidat·e·s de meilleure qualité⁴⁰.

18. Sur la base de son expérience de 12 ans, le Panel consultatif a conclu que, dans l'ensemble, la qualité des candidat·e·s qui ont été présenté·e·s s'est améliorée et que l'obligation de lui soumettre les listes a incité les gouvernements à se concentrer sur la qualité des candidat·e·s⁴¹. Néanmoins, il a noté avec déception le nombre relativement faible de candidat·e·s ayant une longue expérience judiciaire au sein d'une juridiction nationale de haut niveau, et en particulier au plus haut niveau⁴². Dans d'autres cas, la longueur et l'étendue de l'expérience des candidat·e·s ont été considérées comme insuffisantes pour les qualifier en tant que jurisconsultes aux compétences reconnues, en deçà de ce qui est exigé d'un·e juge international·e statuant sur des mesures adoptées par des parlements nationaux, des gouvernements et des juridictions supérieures⁴³. Au cours de la période 2020-2021, le Panel consultatif est parvenu à un « avis négatif sur une proportion importante de candidatures [12 des 45 candidat·e·s] et [a mo t é] q u certain nombre de candidat[·e·]s ont certes été accepté[·e·]s, car il[·elle·]s remplissaient les conditions minimales requises, mais étaient considéré[·e·]s comme limite⁴⁴ ». En outre, pour la première fois, il a exprimé une opinion négative quant à l'aptitude des candidat·e·s en raison d'un manque objectivement perçu d'indépendance et d'impartialité de leur part vis-à-vis du gouvernement qui les a nommé·e·s⁴⁵. Enfin, il est à noter que les Règles de fonctionnement du Panel prévoient l'obligation pour un·e membre de se retirer de l'examen d'une liste par le Panel en cas de conflit d'intérêts⁴⁶. Ces règles prévoient également l'obligation pour un·e membre possédant la nationalité du pays dont la liste est à l'examen de s'abstenir de participer soit aux débats du Panel, soit à tout vote relatif à l'adoption de son avis final concernant cette liste⁴⁷.

19. Au niveau de l'Assemblée, la Commission a parfois rejeté des listes de candidat·e·s parce qu'il·elle·s ne remplissaient pas tous les critères de l'article 21§1 de la Convention (voir aussi § 31 ci-dessous⁴⁸).

3. Le rôle du Panel consultatif

20. Depuis le printemps 2019, le Panel consultatif, en se référant aux Lignes directrices, examine les procédures nationales de sélection de manière très complète, notamment en ce qui concerne le respect des exigences d'équité et de transparence. Lorsque cela se justifie, le Panel adresse des questions au gouvernement concerné ou lui demande des informations complémentaires en lien avec la procédure suivie. Les avis définitifs du Panel sur les candidat·e·s

³⁹ Ibid, § 44.

⁴⁰ Ibid, § 85.

⁴¹ Ibid, § 85.

⁴² Ibid, § 50.

⁴³ Ibid, § 51-62.

⁴⁴ Ibid, § 86.

⁴⁵ Ibid, §§ 35 ; 37 ; 86.

⁴⁶ Voir Règles de fonctionnement supplémentaires du Panel consultatif, §7.

⁴⁷ Ibid. §6.

⁴⁸ [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

peuvent, le cas échéant, attirer l'attention sur certains aspects de la procédure de sélection nationale. Ses observations écrites sur la procédure de sélection nationale sont également incluses dans sa lettre adressée au· à la Secrétaire Général·e de l'Assemblée⁴⁹.

21. Le CDDH note qu'un large éventail d'aspects des procédures de sélection nationales est évalué par le Panel consultatif. Il s'agit notamment de la base juridique de la procédure de sélection ; de la publicité donnée à l'appel à candidatures ; du nombre de candidat·e·s ayant répondu à l'appel à candidatures et du nombre de ceux·elles qui ont été interviewé·e·s ; des efforts, ou du manque d'efforts, de la part du gouvernement pour assurer un nombre suffisant de bons candidat·e·s des deux sexes ; la composition de l'organe national de sélection, en particulier la diversité des origines de ses membres ; la procédure suivie par l'organe national de sélection ; les critères de sélection appliqués ; le rôle joué par les ministres du gouvernement ou le·la chef·fe de l'État dans la finalisation de la liste des candidat·e·s ; l'existence éventuelle de plaintes concernant la procédure nationale de sélection ; et la manière dont ces plaintes ont été traitées⁵⁰.

22. Le CDDH se félicite de l'évolution de la pratique du Panel consultatif consistant à évaluer les procédures nationales de sélection dans le cadre de son examen des listes de candidat·e·s⁵¹. Afin de promouvoir de nouvelles améliorations dans l'équité et la transparence de ces procédures, le CDDH considère qu'il pourrait être souhaitable que le Panel consultatif rende publiques ses observations concernant ces aspects des procédures, ou un résumé de celles-ci, d'une manière anonyme et non spécifique à un pays et en veillant à ce que cela n'interfère pas avec le principe de la communication confidentielle au gouvernement concerné des opinions du Panel sur la liste de candidat·e·s proposée. Une telle approche pourrait encourager la réflexion non seulement dans l'État partie concerné, mais aussi dans d'autres États parties, sur la manière de renforcer les procédures nationales de sélection. Le Panel consultatif indique que, dans l'ensemble, son dialogue avec les gouvernements s'est amélioré. Ses demandes d'éclaircissements ou d'informations supplémentaires concernant un ou plusieurs candidat·e·s ou la procédure de sélection nationale sont généralement suivies rapidement par les gouvernements qui fournissent des informations complètes⁵². Il existe cependant des cas où les gouvernements ont soumis à l'Assemblée des listes qui avaient été auparavant totalement ou partiellement rejetées par le Panel⁵³. Dans certains cas, des retards importants se sont produits dans la soumission des listes de candidat·e·s au Panel⁵⁴. Pour éviter de telles situations, le CDDH

⁴⁹ [5e rapport d'activité du Panel consultatif 7 mai 2019 au 1er juillet 2022](#), § 24-27;33.

⁵⁰ Ibid, § 33.

⁵¹ Les Etats Parties doivent communiquer des informations sur et transmettre les noms et curricula vitae des candidat·e·s (point n° 1) pas de révision exposé dans ce domaine en vertu de la Résolution CM/Res.(2010)26, il peut, au besoin, dans ses avis définitifs sur les candidat·e·s, attirer l'attention concernant notamment le respect des exigences d'équité et de transparence. [Panel consultatif 7 mai 2019 au 1 juillet 2022](#), §24.

⁵² Ibid, § 84.

⁵³ Ibid, § 78. Au cours de la période allant du 7 mai 2019 au 1er juillet 2022, deux gouvernements ont soumis à l'Assemblée des listes sans remplacer les candidat·e·s dont le Panel avait estimé qu'il·elle·s n'étaient pas qualifié·e·s et, dans un cas, après avoir remplacé deux des candidat·e·s initiaux·ales mais pas un·e des candidat·e·s de remplacement dont le Panel avait également estimé qu'il·elle·s n'étaient pas qualifié·e·s.

⁵⁴ Ibid, § 79. Il y a eu un retard de plus d'un an dans un cas et de six mois et cinq mois respectivement dans deux autres cas. Dans un cas, le retard initial combiné à des complications dans la procédure a entraîné un retard de plus

encourage les autorités nationales à faire usage de la possibilité de rencontrer le Panel au cours des procédures de sélection nationales pour clarifier les conditions auxquelles les candidat-e-s doivent répondre et les exigences de la procédure de sélection nationale.

23. Le dialogue entre le Panel consultatif et l'Assemblée a également été renforcé. Le Panel reconnaît que lorsque les candidat-e-s sont à la limite en termes de qualifications, il est possible qu'il arrive à des conclusions différentes de celles de la Commission, étant donné que ce dernier a la possibilité d'interviewer les candidat-e-s⁵⁵.

C. Conclusions

24. Le CDDH note qu'il incombe en premier lieu aux États parties de ne sélectionner que des candidat-e-s qui satisfont pleinement aux critères de haute considération morale, de qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou de juristes possédant des compétences reconnues au sens de l'article 21 § 1 de la Convention. Le CDDH note que la responsabilité de ne sélectionner que des candidat-e-s qui satisfont pleinement aux critères de haute moralité, de qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou de juristes possédant des compétences reconnues au sens de l'article 21 § 1 de la Convention, incombe en premier lieu aux États parties. À la lumière des préoccupations persistantes concernant l'équité et la transparence des procédures nationales de sélection dans certains cas, le CDDH réitère l'importance de la pleine mise en œuvre des

Ligne

25. Le CDDH a envisagé une éventuelle révision des Lignes directrices afin de renforcer les procédures de sélection nationales. Les Lignes directrices, ainsi que les informations complémentaires incluses dans leur exposé des motifs, ont prouvé leur utilité et restent pertinentes. Afin d'assurer la cohérence des Lignes directrices avec le Protocole n° 15, le CDDH propose que le Comité des Ministres révisé la Section II, point 5 des Lignes directrices pour indiquer que « les candidat[-e-]s doivent être âgé[-e-]s de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste des trois candidat[-e-]s a été demandée par l'Assemblée parlementaire, conformément à l'article 22 ».

26. Le CDDH se félicite que le Panel consultatif fournisse des informations complètes et qualitatives sur son évaluation des candidat-e-s en ce qui concerne les conditions requises pour l'exercice des fonctions de juge et des procédures nationales de sélection. Ceci est présenté dans ses rapports d'activité et le guide publié en 2019⁵⁶. Ces informations servent de base pour guider les États membres dans le respect des Lignes directrices lors de l'organisation de leurs procédures de sélection nationales. Pour renforcer ces procédures, le CDDH suggère que le Comité des Ministres accueille favorablement l'évolution de la pratique du Panel consultatif consistant à évaluer les procédures nationales de sélection et à l'inviter à publier ses avis sur celles-ci, d'une manière anonyme et non spécifique à un pays et en veillant à ce que cela

de trois ans dans l'élection du-de la nouveau-elle juge. En ce qui concerne deux autres pays, à la date d'adoption du présent rapport, aucune liste ni aucune autre information n'avait été soumise, ce qui entraînait un retard de plus d'un an pour une liste et de cinq mois pour l'autre liste.

⁵⁵ Ibid, §§ 91 ; 92.

⁵⁶ Bref guide sur le rôle du Panel et qualifications minimales requises des candidat-e-s.

n'interfère pas avec le principe de la communication confidentielle de l'avis du Panel au gouvernement concerné.

III. Le processus d'élection

A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision

27. Plusieurs modifications des règles de l'Assemblée relatives à l'élection des juges introduites en novembre 2018 et en avril 2019 ont renforcé sa capacité à disposer d'un véritable choix, en vertu de l'article 22 de la Convention, entre trois candidat-e-s qualifié-e-s. En conséquence, l'Assemblée n'examine pas les listes de candidat-e-s lorsque les domaines de compétence des candidat-e-s semblent indûment restreints, que tou-te-s ne remplissent pas chacune des conditions de l'article 21§1 de la Convention, ou que l'un-e des candidat-e-s ne semble pas avoir une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre⁵⁷. De même, l'Assemblée n'examine pas les listes de candidat-e-s lorsque la procédure nationale de sélection n'a pas satisfait aux exigences minimales d'équité et de transparence, par exemple lorsqu'il n'y a pas eu d'appel public à candidatures ou d'entretiens avec les candidat-e-s, et lorsque le Panel consultatif n'a pas été dûment consulté⁵⁸. Dans tous ces cas, la Commission adopte les propositions de rejet d'une liste à la majorité simple et l'Assemblée approuve les propositions de la Commission telles qu'elles figurent dans le rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée, généralement sans vote en séance plénière⁵⁹.

28. D'autres modifications du règlement de l'Assemblée ont permis de renforcer le dialogue avec le Panel consultatif. Le-la président-e de la Commission invite le-la président-e ou un-e représentant-e du Panel consultatif à expliquer les raisons des opinions du Panel sur les candidat-e-s, lors des séances d'information prévues avant chaque série d'entretiens⁶⁰.

29. Une autre série de modifications limite l'examen par l'Assemblée des listes de candidat-e-s unisexes aux cas où les candidat-e-s appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (c'est-à-dire le sexe auquel appartiennent moins de 40 % du nombre total de juges⁶¹), ou dans des circonstances exceptionnelles où un État partie a pris toutes les mesures nécessaires

⁵⁷ [Résolution 2278\(2019\)](#), section 2.4.2. L'Assemblée qualifie ces motifs de motifs substantiels.

⁵⁸ [Résolution 2278\(2019\)](#), section 2.4.2. [SG-AS \(2023\) 01rev02](#), §19. L'Assemblée parle de motifs de procédure.

⁵⁹ Dans ces cas, la Commission propose systématiquement à l'Assemblée de rejeter les listes de candidat-e-s se prononçant au scrutin secret et à la majorité simple des voix ; les membres de la Commission du pays dont la liste est examinée et ceux-elles qui n'ont pas assisté à l'entretien sont exclu-e-s du vote. L'Assemblée fait sienne la proposition de la Commission dans le rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente qui constitue un rejet définitif de la liste et l'État concerné est invité à en présenter une nouvelle. Voir [Résolution 2248 \(2018\)](#), sections 8.3 ; 8.4. Voir le rapport « Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme », [Doc. 14662](#), 02 novembre 2018, section 4.4.2. [Résolution 2278 \(2019\)](#), sections 2.4.1 et 2.4.2.

⁶⁰ [Résolution 2278\(2019\)](#), section 2.4.2. [Résolution 2248 \(2018\)](#), section 8.1.

⁶¹ Au moment de la rédaction du présent rapport, 17 des 46 juges de la Cour sont des femmes. La Présidente de la Cour est une femme et une présidente de section sur 5 est une femme. Voir également le discours de Siofra O'Leary, Présidente de la Cour "Forum judiciaire sur l'égalité des sexes et les Balkans occidentaux" Belgrade, 2 juin 2023.

et appropriées pour veiller à ce que la liste contienne des candidat·e·s des deux sexes. Une majorité des deux tiers est requise au sein de la Commission pour reconnaître l'existence de telles circonstances, faute de quoi la Commission propose à l'Assemblée de rejeter la liste concernée⁶².

30. Avant d'introduire les changements susmentionnés, l'Assemblée a examiné un certain nombre de propositions de réforme, y compris celles présentées par le CDDH dans son rapport de 2017, qui visaient à résoudre les problèmes de lobbying à l'Assemblée et à accroître la transparence de son processus d'élection. Les propositions suivantes n'ont pas été retenues par l'Assemblée : modification des règles de nomination et de composition de la Commission et introduction de sanctions en cas de non-participation à ses réunions⁶³ ; intégration d'un·e représentant·e du Panel consultatif dans les entretiens avec les candidat·e·s⁶⁴ ; motivation plus détaillée des recommandations de la Commission et publication de celles-ci avant l'élection⁶⁵ ; envoi par la Commission à l'Assemblée plénière de listes de deux ou un candidat·e·s lorsque tou·te·s les candidat·e·s ne sont pas considéré·e·s comme qualifié·e·s⁶⁶ ; un seul tour de vote préférentiel⁶⁷ ; allongement de la durée des entretiens par la Commission⁶⁸.

B. Progrès et défis

1. Examen des listes de candidat·e·s par la Commission

31. La pratique de la Commission montre une application stricte des règles décrites ci-dessus. Elle examine d'abord les listes sur la seule base des *curricula vitae* des candidat·e·s et à la lumière de son échange de vues avec le·la président·e ou le·la représentant·e du Panel consultatif. S'il apparaît qu'un·e ou plusieurs candidat·e·s n'atteignent pas le seuil minimum de compétence et d'expérience requis pour être élu·e en vertu de l'article 21§1 de la Convention, la Commission peut recommander que la liste soit rejetée par l'Assemblée pour des raisons substantielles⁶⁹. Entre janvier 2017 et janvier 2023, la Commission a examiné 38 listes de candidat·e·s. Elle a proposé à l'Assemblée de rejeter 13 listes, dont 8 sans audition des candidat·e·s, parmi lesquelles trois pour des raisons substantielles⁷⁰.

32. L'examen de la procédure de sélection nationale par la Commission a progressivement pris en compte la ~~lignes directrices. De est observé que~~ depuis leur introduction en 2012, les procédures nationales se sont généralement améliorées. La Commission a parfois recommandé de rejeter des listes proposées, par exemple lorsque le Panel n'avait pas été correctement consulté, qu'il n'y avait pas eu de procédure de sélection nationale

⁶² [Résolution 2278\(2019\)](#), section 2.4.2. La proposition de la Commission est soutenue par l'Assemblée dans le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente.

⁶³ Voir le rapport « Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme », [Doc. 14662](#), 02 novembre 2018, section 4.1 ; annexe, section 1.

⁶⁴ Ibid. sections 4.2 ; 4.4.1.

⁶⁵ Ibid, section 4.3.

⁶⁶ Ibid, annexe, section 2.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid 4.4.1.

⁶⁹ [SG-AS \(2023\) 01rev02](#), §§18 ; 20.

⁷⁰ Données fournies par le Secrétariat de l'Assemblée.

claire, que les candidat-e-s n'avaient pas été interviewé-e-s, ou que la procédure de sélection nationale, bien que relativement élaborée et transparente, avait été fortement dominée par des représentant-e-s du gouvernement en place⁷¹. La Commission a décidé de ne plus prendre en considération les listes de candidat-e-s établies sans entretien au niveau national⁷². Entre janvier 2017 et janvier 2023, la Commission a proposé à l'Assemblée de rejeter cinq listes pour des raisons de procédure, sans interviewer les candidat-e-s. Les recommandations de la Commission de rejeter des listes de candidat-e-s pour des raisons de procédure ne fournissent pas d'informations quant à l'aspect de la procédure de sélection nationale qui est considéré comme non conforme aux normes de l'Assemblée en matière d'équité et de transparence.

33. La Commission applique strictement le seuil des « circonstances exceptionnelles » pour justifier les exceptions à la règle selon laquelle la liste soumise à l'Assemblée doit contenir des candidat-e-s des deux sexes (voir §29 ci-dessus). Récemment, elle a rejeté une liste exclusivement masculine malgré les explications fournies par le ministre de l'État partie concerné⁷³.

34. Les entretiens ont lieu lorsque la Commission a décidé de ne pas proposer le rejet d'une liste pour des raisons de procédure ou de fond sur la seule base du *curriculum vitae* des candidat-e-s ou pour des raisons d'égalité de genre. Elles se déroulent selon une structure standard et durent chacune 30 minutes, dont les cinq premières peuvent être utilisées par les candidat-e-s pour se présenter⁷⁴. Ensuite, le-la président-e adresse à chaque candidat-e une ou deux questions identiques. Les membres de la Commission peuvent poser toutes les questions qu'il-elle-s souhaitent, y compris des éclaircissements sur le *curriculum vitae* des candidat-e-s⁷⁵. Les questions peuvent varier et portent généralement sur des questions juridiques et de droits humains d'actualité ou « hypothétiques » pour lesquelles la connaissance de la jurisprudence de la Cour peut être utile mais n'est pas indispensable pour permettre aux candidat-e-s de présenter un argument juridique convaincant. Les membres de la Commission évaluent les candidat-e-s à la fois sur la base de leur *curriculum vitae* et des réponses données lors des entretiens, au cours d'une discussion détaillée après chaque série d'entretiens⁷⁶. Sur les 13 listes pour lesquelles la Commission a proposé un rejet entre janvier 2017 et janvier 2023, cinq concernaient des candidat-e-s qui avaient été interviewé-e-s par la Commission⁷⁷.

35. Lorsque la Commission recommande le rejet d'une liste pour des raisons substantielles (voir §31 ci-dessus), des raisons succinctes doivent être données à l'Assemblée⁷⁸. L'État partie et les personnes concernées sont informées avant que la recommandation de la Commission ne

⁷¹ [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

⁷² [SG-AS \(2023\) 01rev02](#), § 19.

⁷³ [Doc. 15626 Add. 2](#), 12 octobre 2022.

⁷⁴ [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

⁷⁵ [SG-AS \(2023\) 01rev02](#), § 25.

⁷⁶ [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

⁷⁷ Données fournies par le secrétariat de l'APCE.

⁷⁸ [SG-AS \(2023\) 01rev02](#), §30.

soit rendue publique⁷⁹. En cas de retrait d'un-e ou plusieurs candidat-e-s, la procédure électorale est suspendue jusqu'à ce que le gouvernement ait complété la liste, après consultation du Panel consultatif⁸⁰. Si la recommandation de la Commission de rejeter une liste est rejetée à la majorité par l'Assemblée, la liste est renvoyée à la Commission⁸¹.

36. Lorsque la Commission ne propose pas le rejet d'une liste, elle vote sa préférence parmi les candidat-e-s, au scrutin secret. Sa recommandation à l'Assemblée ne comprend pas les raisons du choix de la Commission et n'indique pas la majorité exacte en vue de protéger la réputation des candidat-e-s, bien qu'elle indique la taille relative de la majorité. Seul le nom du-e de la candidat-e recommandé-e comme le-la plus qualifié-e est mentionné dans la courte note qui est jointe au rapport d'activité du Bureau et devient ainsi public⁸².

37. Le CDDH se félicite de l'examen par l'Assemblée des procédures de sélection nationales. Il note que les recommandations de la Commission de rejeter les listes de candidat-e-s pour des raisons de procédure ne fournissent pas d'informations sur l'aspect de la procédure de sélection nationale qui est considéré comme non conforme aux normes de l'Assemblée en matière d'équité et de transparence. Le CDDH considère qu'une explication à cet effet ainsi qu'une présentation succincte du raisonnement qui sous-tend les conclusions de l'Assemblée pourraient encourager la réflexion non seulement dans l'État partie concerné, mais aussi dans d'autres États parties, sur l'amélioration des procédures de sélection nationales. Il est peu probable que cela nuise à la réputation des candidat-e-s, étant donné que l'Assemblée fait clairement la distinction entre le rejet pour des raisons de procédure et des raisons de fond et que l'évaluation des procédures de sélection nationales est distincte de celle des qualifications des candidat-e-s en vertu de l'article 21 § 1 de la Convention.

38. La Commission a développé un dialogue fructueux avec le Panel consultatif, en particulier à la suite des changements apportés à son règlement intérieur en 2018 (voir §28 ci-dessus). Le 7 juin 2022, la Commission a tenu une réunion conjointe avec une délégation du Panel consultatif, ce qui a permis aux deux organes de se mettre d'accord et de clarifier

⁷⁹ [SG-AS \(2023\) 01rev02](#), §30. Voir également [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023) ; les réunions de la Commission au cours desquelles une recommandation de rejet est décidée ont généralement lieu le jeudi et le vendredi précédant la semaine de la session de l'Assemblée. Le-la Secrétaire général-e de l'Assemblée et le-la président-e de la Commission fournissent des informations, à titre confidentiel, au-la représentant-e permanent-e de l'État partie concerné à Strasbourg et au président-e de la délégation nationale auprès de l'Assemblée, respectivement. Les personnes concernées sont informées le mercredi précédant la session plénière au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

⁸⁰ [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

⁸¹ [SG-AS \(2023\) 01rev02](#), §30.

⁸² Ibid. §30. Par exemple, il est indiqué qu'une recommandation en faveur d'un-e candidat-e a été adoptée " à l'unanimité ", " à une écrasante/très large majorité ", " à une large majorité ", " à une courte majorité " ou simplement " à la majorité ", parfois " par rapport " à un-e autre candidat-e ; il est entendu qu'un deuxième nom est mentionné lorsque le vote a été assez serré entre le-la premier-ère et le-la deuxième candidat-e, tandis que le troisième candidat-e était loin derrière ; et qu'une " large " majorité implique une majorité d'au moins deux tiers. Voir également [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

davantage un certain nombre de questions concernant l'interprétation des critères d'éligibilité au titre de l'article 21 de la Convention⁸³.

2. Élection par l'Assemblée parlementaire

39. Dans la quasi-totalité des cas, l'Assemblée a suivi les recommandations de la Commission. Dans toute l'histoire de sa procédure électorale, l'Assemblée n'a rejeté qu'une seule fois la recommandation de la Commission et a voté une seule fois pour le-la deuxième candidat-e dans l'ordre de préférence de la Commission.

40. La participation au vote a également augmenté. Depuis janvier 2017, sur les 306 représentant-e-s autorisé-e-s à voter, il y a généralement entre 180 et 300 votant-e-s. Dans deux cas seulement, les votes exprimés ont été nettement inférieurs, s'élevant à 143 et 167. Dans un seul cas, un deuxième tour de scrutin a été nécessaire en plénière⁸⁴.

41. Dans les réponses au questionnaire du DH-SYSC-JC, la grande majorité des personnes qui ont envisagé de candidater pour le poste de juge au niveau national, mais qui ne l'ont pas fait, ont déclaré ne pas avoir de préoccupations concernant la phase d'élection devant l'Assemblée (72 sur 89 réponses) ou le caractère public de cette phase (69⁸⁵). Certain-e-s de ceux-elles qui ont exprimé des préoccupations ont noté le manque d'informations détaillées sur la phase d'élection, sa transparence et la référence à des caractéristiques personnelles relatives au genre. La majorité des candidat-e-s au niveau national figurant sur les listes présentées à l'Assemblée ont répondu qu'il-elle-s n'avaient pas rencontré d'obstacles ou de difficultés lors de la phase d'élection (20 sur 24⁸⁶). Le Conseil de l'Europe pourrait envisager d'organiser une campagne d'information sur le p r o c e s s u s d ' é l e c t i o n

C. Conclusions

42. Suite aux changements apportés au règlement de l'Assemblée, la pratique de la Commission consiste à évaluer les listes de candidat-e-s pour des raisons de fond, de procédure et d'égalité de genre, avant que les entretiens n'aient lieu. Une structure standard pour les entretiens et certaines garanties ont été mises en place pour préserver la réputation des candidat-e-s lorsque la recommandation de la Commission de rejeter une liste ou son indication de préférence est soumise à l'Assemblée.

43. Le CDDH se félicite de l'examen par l'Assemblée des procédures de sélection nationales. Il considère que lorsqu'elle rejette des listes pour des raisons de procédure, la publication de ses conclusions et de son raisonnement de manière succincte pourrait encourager la réflexion non seulement dans l'État partie concerné, mais aussi dans d'autres États parties,

⁸³ [4e rapport d'activité du panel consultatif juillet 2017-mai 2019](#), § 32. [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

⁸⁴ Données fournies par le Secrétariat de l'Assemblée.

⁸⁵ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL. Il convient de noter que les 19 réponses qui ont exprimé des préoccupations quant au caractère public de la procédure l'ont fait en référence à la procédure de sélection nationale. Plusieurs personnes ayant répondu considèrent la transparence du processus comme un aspect indispensable de toute procédure.

⁸⁶ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL.

sur l'amélioration des procédures de sélection nationales. Le CDDH suggère que le Conseil de l'Europe pourrait envisager d'organiser une campagne d'information sur le processus d'élection

IV. Questions liées à la période d'activité

A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision

44. Suite au rapport de 2017 du CDDH, le Comité des Ministres n'a pas examiné les questions relatives aux conditions d'emploi ou de travail des juges ou à la durée de leur mandat⁸⁷.

45. Le CDDH dans son rapport de 2017 avait estimé que l'immunité des juges pendant leur mandat était suffisamment encadrée par le dispositif existant. En ce qui concerne la situation des membres de la famille des juges, le CDDH a salué l'engagement des autorités françaises d'accorder aux conjoint·e·s des fonctionnaires internationaux l'accès au marché du travail français. En ce qui concerne les difficultés à trouver une scolarisation convenable pour les enfants, le CDDH a noté que cette question n'est pas propre aux juges de la Cour et a estimé qu'elle devrait être soulevée par le Conseil de l'Europe auprès des autorités compétentes de l'État d'accueil afin de trouver une solution au problème. Le CDDH encourage toutes les mesures visant à améliorer l'intégration rapide des juges et leur formation continue. Toute réponse concernant les conditions de travail des juges à la Cour, leur intégration et leur formation continue sera principalement mise en œuvre par la Cour elle-même.

46. Le CDDH a également analysé l'extension possible du mandat des juges à 12 ans⁸⁸. Il a souligné les préoccupations concernant les situations potentielles de « juge moins qualifié[·e] » siégeant dans la magistrature ainsi que l'effet dissuasif potentiel associé à l'interruption des carrières nationales. Sans préjuger d'une analyse future de l'effet dissuasif du mandat de neuf ans sur les candidat·e·s potentiel·le·s, le CDDH a conclu à l'époque que la durée actuelle, introduite par le Protocole n°14, devrait être maintenue.

B. Progrès et défis

1. Questions pratiques

47. 28 des 88 personnes ayant répondu au questionnaire qui avaient envisagé de candidater au poste de juge au niveau national, mais ne l'ont pas fait, ont répondu par l'affirmative à la question de savoir si elles étaient préoccupées par leur déménagement à Strasbourg, par leur retour dans leur pays d'origine après la fin de leur mandat, ou par la situation de leur partenaire/famille. Certain·e·s de ces répondant·e·s ont indiqué qu'il aurait été souhaitable d'avoir la possibilité de travailler à distance. Une personne a noté le niveau de rémunération et d'autres avantages à la Cour, qu'elle considère comme ne correspondant pas au niveau de responsabilité

⁸⁷ Le GR-H a décidé de concentrer son examen sur la procédure de sélection nationale, le rôle du panel consultatif et le processus d'élection, voir GR-H(2018)CB7, 27 juin 2018.

⁸⁸ Cette question a été examinée en relation avec les critères de nomination stipulés par l'article 21 de la Convention, notamment l'indépendance et la compétence des juges, ainsi qu'en relation avec l'objectif d'assurer la stabilité institutionnelle de la Cour.

d'un-e juge à la Cour. Une autre personne qui a posé sa candidature au niveau national et qui a été élue juge par l'Assemblée a noté des problèmes liés à des locaux judiciaires secondaires accessibles à Strasbourg. Dans leurs réponses au questionnaire pertinent, 16 des 20 juges n'ont pas mentionné de difficultés concernant leur situation personnelle, ou celle de leur partenaire ou des membres de leur famille⁸⁹.

48. Rappelant son Rapport 2017, le CDDH note que certain-e-s juges continuent d'avoir des difficultés à trouver une scolarisation adaptée pour leurs enfants à Strasbourg pendant leur mandat. Cela peut dissuader les candidat-e-s ayant des enfants en bas âge de postuler et peut également avoir, en réalité, un impact disproportionné sur les femmes juges et les femmes candidates⁹⁰. Il souligne que cette question devrait être soulevée par le Conseil de l'Europe auprès des autorités compétentes de l'État hôte afin de trouver une solution au problème, y compris en facilitant l'inscription des enfants de juges dans des programmes internationaux de scolarisation adaptés⁹¹.

49. D'autres questions pratiques ont été soulevées par les juges de la Cour lors des échanges de vues avec le DH-SYSC-JC⁹². Il s'agit notamment de l'éventuelle réduction de leur couverture lorsque les juges réactivent leur assurance maladie privée, après leur retour dans leur pays d'origine à l'issue de leur mandat. D'autres questions concernent la réticence des banques, des fonds de pension et d'autres institutions financières dans les pays d'origine à continuer à traiter avec un-e client-e qui n'est plus physiquement présent-e dans cette juridiction et qui est susceptible d'être traité-e comme une personne politiquement exposée et donc soumise à des procédures de diligence raisonnable plus strictes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

50. Enfin, le CDDH note que la formation dispensée aux juges dans les langues officielles de la Cour a été interrompue en 2018⁹³. Compte tenu du fait que cette formation est considérée comme essentielle pour le fonctionnement d'une institution bilingue, le CDDH encourage les services compétents du Conseil de l'Europe et de la Cour à envisager la reprise de cette formation. Conscient de l'engagement des Etats membres à assurer l'allocation de ressources suffisantes et durables à la Cour⁹⁴, le CDDH considère cela comme essentiel et note que les juges ont considéré cette formation comme une ressource utile⁹⁵.

2. Juge rapporteur-e

51. L'une des questions soulevées et discutées au sein du DH-SYSC-JC est celle des juges désigné-e-s comme rapporteur-e-s dans des affaires contre l'État partie pour lequel il-elle-s ont

⁸⁹ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL.

⁹⁰ [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) Résumé de l'échange de vues réuni au sein du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

⁹¹ [CDDH\(2017\)R88addl, §§30 ; 153.](#)

⁹² [DH-SYSC-JC\(2023\)05](#) Résumé de l'échange de vues avec des juges de la Cour.

⁹³ [DH-SYSC-JC\(2023\)05](#) Résumé de l'échange de vues avec des juges de la Cour.

⁹⁴ Déclaration des chefs d'État et de gouvernement, Sommet du Conseil de l'Europe, 16 et 17 mai 2023.

⁹⁵ [DH-SYSC-JC\(2023\)05](#) Résumé de l'échange de vues avec des juges de la Cour.

été élu.e.s. Il est avancé que cela pourrait soulever des questions quant à l'indépendance et à l'impartialité de ces juges.

52. La désignation d'un.e juge rapporteur.e est régie par le règlement de la Cour. Dans le cas d'une requête interétatique, la chambre constituée pour examiner l'affaire désigne un.e ou plusieurs de ses juges comme juge(s) rapporteur.e(s) chargé.e(s) de présenter un rapport sur la recevabilité après réception des observations écrites des Parties contractantes concernées⁹⁶. Dans le cas d'une requête individuelle, lorsque son examen par une chambre ou par un comité en vertu de l'article 53 § 2 du règlement semble justifié, le.la président.e de la section à laquelle l'affaire a été attribuée désigne un.e juge rapporteur.e pour examiner la requête⁹⁷. Lorsqu'une affaire a été soumise à la Grande Chambre, le.la président.e de la Grande Chambre désigne comme juge(s) rapporteur.e(s) un.e ou, dans le cas d'une requête interétatique, plusieurs de ses membres⁹⁸.

53. D'emblée, le CDDH note que la Cour n'indique pas quel.le juge est désigné.e comme rapporteur.e dans une affaire donnée. Les considérations du CDDH à cet égard sont essentiellement fondées sur les principes pertinents de la Convention et du règlement de la Cour.

54. En vertu de l'article 26§3 de la Convention, un.e juge ne peut siéger en tant que juge unique dans les affaires concernant l'État partie au titre duquel il-elle a été élu.e. Si cette règle se justifie par le fait que le.la juge siégerait seul.e, son principe fondamental de préservation de l'indépendance et de l'impartialité du juge s'applique également à l'exercice des fonctions judiciaires dans les formations judiciaires collégiales. Cette approche est également inscrite dans l'article 13 du règlement de la Cour, qui prévoit que les juges ne peuvent présider des affaires dans lesquelles l'État partie dont il-elle-s sont ressortissant.e-s ou au titre duquel il-elle-s ont été élu.e-s est partie. Le règlement de la Cour exclut également la participation du.de la juge élu.e au titre d'un État partie au collège chargé d'examiner une demande de renvoi devant la Grande Chambre⁹⁹. Ces considérations peuvent également s'appliquer à la nomination du.de la juge rapporteur.e.

55. À l'inverse, on peut faire valoir que l'expertise d'un.e juge dans le droit et la pratique de l'État partie au titre duquel il-elle a été élu.e peut-être importante pour la prise de décision. Par conséquent, ces juges participent d'*office* aux affaires de la Chambre et de la Grande Chambre en vertu de l'article 26§4, et peuvent être invité.e-s à participer aux affaires du comité en vertu de l'article 28§3. Cette expertise peut également faciliter la tâche du.de la juge rapporteur.e dans la présentation du dossier à la formation judiciaire.

56. En conclusion, le CDDH considère que la Cour jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans l'attribution des affaires et l'organisation de son travail. Il existe des arguments valables pour et

⁹⁶ Règle 48 § 1.

⁹⁷ Règle 49 § 2 ; voir aussi § 3 " Lors de l'examen des requêtes, les juges rapporteur[-e]-s : (a) peuvent demander aux parties de soumettre, dans un délai déterminé, toute information factuelle, tout document ou toute autre pièce qu'ils estiment pertinents ; (b) décident, sous réserve que le[-la] président[-e] de la section ordonne que l'affaire soit examinée par une chambre ou un comité, si la requête doit être examinée par une formation de juge unique, par un comité ou par une chambre ; (c) soumettent les rapports, projets et autres documents susceptibles d'aider la chambre ou le comité ou le président respectif à s'acquitter de leurs fonctions".

⁹⁸ Règle 50.

⁹⁹ Règle 24§5,c.

contre la désignation d'un·e juge comme rapporteur·e dans les affaires contre l'État partie au titre duquel il·elle a été élu·e. La mise en balance de ces arguments et la décision de désigner un·e juge relèvent de la compétence exclusive de la Cour.

3. Activités incompatibles

57. Les critères d'accès aux fonctions judiciaires sont énoncés à l'article 21§1 de la Convention, qui dispose que « les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire ». L'article 21§3 de la Convention précise que « [d]urant leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour ».

58. Le règlement de la Cour donne effet à ces principes. Un·e juge est tenu·e de déclarer toute activité complémentaire au·à la Président·e de la Cour¹⁰⁰. Un·e juge ne peut pas participer au délibéré d'une affaire pour certains motifs liés à son indépendance ou à son impartialité qui sont énumérés dans le règlement de la Cour¹⁰¹. Si un·e juge se retire pour l'un de ces motifs, il·elle en informe le·la président·e de la chambre qui le·la dispense de siéger dans l'affaire¹⁰². En cas de doute, la question est tranchée par la chambre¹⁰³.

59. Dans l'intérêt d'une application claire et transparente des principes énoncés à l'article 21 de la Convention, la Cour a adopté en juin 2021 la [Résolution sur l'éthique judiciaire](#)¹⁰⁴. Ce document énonce une série de principes sur l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité des juges, l'exercice de leur liberté d'expression, les activités complémentaires, l'acceptation de faveurs, d'avantages, de décorations et d'honneurs. Le·la Président·e fait un rapport annuel à la Cour plénière sur l'application de ces principes.

60. Le CDDH a discuté de la question soulevée par certain·e-s de ses membres concernant l'impossibilité pour les parties à une affaire de demander la récusation d'un·e juge. Le CDDH a noté que cette question a été abordée par le Comité des Ministres dans ses réponses aux questions des membres de l'Assemblée parlementaire¹⁰⁵. Il est noté que « les parties à une affaire savent à quelle section leur affaire a été attribuée, au plus tard à partir de la communication d'une affaire pour observations. La composition des différentes sections (ainsi que la liste des juges nommé·e-s par le·la Président·e en tant que juges uniques) étant accessible au public sur la [page web](#) de la Cour, les parties peuvent à tout moment vérifier cette composition et demander à la Cour qu'un·e juge particulier·ère ne soit pas impliqué·e dans le jugement de leur affaire pour des raisons dûment expliquées. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 28 du règlement

¹⁰⁰ Règle 4§1.

¹⁰¹ Règle 28§2.

¹⁰² Règle 28§3.

¹⁰³ Règle 28§4.

¹⁰⁴ La résolution stipule que la Cour a revu les principes d'éthique judiciaire adoptés par la Cour plénière le 23 juin 2008.

¹⁰⁵ Voir [CM/AS\(2021\)Quest747-748-749-final](#) 31 mars 2021, paragraphe 6 ; [CM/AS\(2021\)Quest759-760-final](#), 7 juillet 2021.

sera suivie¹⁰⁶. À la question de savoir « ce qu'il entend faire au sujet de la portée et de la fonctionnalité des règles de récusation de la Cour », le Comité des Ministres a répondu en rappelant qu'en vertu de l'article 25 de la Convention, la Cour adopte son Règlement et que, par conséquent, il n'appartient pas au Comité des Ministres de prendre des mesures concernant la portée et la fonctionnalité des règles de récusation de la Cour¹⁰⁷. Il a toutefois été noté que la Commission des méthodes de travail de la Cour était en train de revoir le règlement existant de la Cour, y compris l'article 28.

61. Notant que le processus de modification par la Cour de l'article 28 du règlement de la Cour progresse, le CDDH ne voit aucune raison de s'écarter de la position du Comité des Ministres sur la question de la récusation des juges.

4. La durée du mandat

62. La Cour a proposé de porter la durée du mandat de neuf à douze ans. L'ancien Président de la Cour, Robert Spano, a fait valoir qu'« un seul mandat de neuf ans n'apporte pas une stabilité suffisante au fonctionnement de la Cour, y compris à sa structure de gouvernance, et surtout à la cohérence et à l'homogénéité de sa jurisprudence, qui nécessite souvent une vision à long terme de l'interaction entre la Convention et les réalités quotidiennes¹⁰⁸ ». ~~**Soutenant cette suggestion, l'actuelle Présidente de la Cour, Siofra O'Leary, a également soulevé la question de l'importance et de la nécessité de prendre position sur la question de la prolongation, l'actuelle Présidente de la Cour, Siofra O'Leary, a expliqué les conséquences pour le travail de la Cour d'une rotation élevée des juges chaque année et, en particulier, de l'incapacité à nommer des remplaçants en temps voulu.**~~

63. Le CDDH rappelle que le mandat actuel de neuf ans, non renouvelable, a été introduit par le Protocole n° 14, en remplacement d'un mandat renouvelable de six ans. Ces changements visaient à renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges¹⁰⁹. Le CDDH a analysé la suggestion faite par la Cour. Pour répondre à certaines des préoccupations mentionnées ci-dessus, le CDDH a également analysé l'alternative consistant à prolonger uniquement le mandat du/de la juge élu·e en tant que Président·e pour la période nécessaire à l'achèvement du mandat de Président·e.

Possible extension du mandat à douze ans

64. Le CDDH convient qu'en principe, une telle extension pourrait contribuer à la stabilité de la gouvernance de la Cour et renforcer potentiellement les garanties d'indépendance et d'impartialité des juges. Il a été porté à son attention qu'un nombre considérable de juges ne prennent pas leur retraite après leur service à la Cour, ce qui, dans certains cas, peut soulever des questions d'indépendance vers la fin de leur mandat¹¹⁰. D'autre part, les préoccupations déjà

¹⁰⁶ [CM/AS\(2021\)Quest759-760-final](#), 7 juillet 2021, paragraphe 5.

¹⁰⁷ Ibid, paragraphe 7.

¹⁰⁸ [DH-SYSC-JC\(2022\)02](#).

¹⁰⁹ Voir le rapport explicatif du Protocole n° 14, §50.

¹¹⁰ [DH-SYSC-JC\(2023\)05](#) Résumé de l'échange de vues avec des juges de la

soulignées lors du précédent processus de révision¹¹¹ concernant l'effet dissuasif potentiel d'un engagement plus long dans une fonction judiciaire internationale, qui entraîne l'interruption de la carrière nationale et des difficultés de réintégration dans les systèmes nationaux, restent valables aujourd'hui.

65. Le CDDH note qu'en 2024, il est prévu d'élire 15 nouveaux-elles juges dont l'intégration constituerait un défi important pour le fonctionnement de la Cour. L'allongement suggéré de la durée du mandat réduirait la fréquence de ces rotations dans la magistrature mais n'empêcherait pas leur récurrence périodique. La situation en 2024 semble constituer un pic exceptionnel dans la rotation des juges. Le fait qu'un grand nombre de nouveaux-elles juges seront élu-e-s en 2024 signifie également qu'un nombre inférieur à la moyenne sera élu au cours des années suivantes. Au cours de la période 2017-2022, le mandat de cinq juges a expiré en moyenne chaque année¹¹². En 2023, le mandat de quatre juges en exercice avait déjà expiré et aucun autre mandat n'arrivait à échéance en 2023. Outre la question du nombre de mandats de juges expirant chaque année, le CDDH est préoccupé par certains retards dans l'attribution des postes vacants de juges (voir §14 ci-dessus¹¹³). Cependant, ces retards ne sont pas liés à la durée du mandat des juges.

66. Enfin, le CDDH note que 16 des 20 ancien-ne-s juges qui ont répondu au questionnaire considèrent que la durée actuelle du mandat est appropriée et n'a pas besoin d'être modifiée¹¹⁴. De même, la majorité des réponses des candidat-e-s potentiel-le-s au niveau national - 80 sur 88 répondant-e-s - ont déclaré qu'il-elle-s n'avaient pas de préoccupations concernant la durée du mandat. La grande majorité des répondant-e-s (82) n'ont pas exprimé d'inquiétude quant à l'évolution de leur carrière à la fin du mandat¹¹⁵.

Prolongation éventuelle du mandat du juge élu-e Président-e de la Cour

67. Le CDDH rappelle que le-la Président-e de la Cour est élu-e, conformément à l'article 25 (a) de la Convention et au Règlement de la Cour, pour une période de trois ans et qu'il-elle est

¹¹¹ [CDDH\(2017\)R88addl, §§ 64 ; 69.](#)

¹¹² « [Tableau d'avancement](#) » pays par pays de la procédure électorale, publié par le Secrétariat de l'Assemblée Parlementaire le 8 septembre 2023. Le mandat de 7 juges a expiré en 2017 ; 1 juge en 2018 ; 4 juges en 2019 ; 6 juges en 2020 ; 4 juges en 2021 et 6 juges en 2022. Le mandat d'un-e juge a expiré en raison d'une démission anticipée en 2017 ; 1 en 2020 et 2 en 2021.

¹¹³ « [Tableau d'avancement](#) » pays par pays de la procédure électorale, p u Parlementaire le 8 septembre 2023. En 2017, l'élection des juges a eu lieu avant l'expiration du mandat des juges en exercice dans 2 cas et a été retardée dans 5 autres cas (périodes de retard allant de 7 mois à un an) ; en 2018, l'élection du-de la juge a eu lieu avant l'expiration du mandat du-de la juge en exercice ; en 2019, l'élection des juges a eu lieu avant l'expiration du mandat des juges en exercice dans 3 cas et a été retardée dans 1 autre cas (retard de 2 ans) ; en 2020, l'élection des juges a eu lieu avant l'expiration du mandat des juges en exercice dans 4 cas et a été retardée dans 2 autres cas (délais de 6 mois) ; en 2021, l'élection des juges a eu lieu avant l'expiration du mandat des juges en exercice dans 3 cas et a été retardée dans 1 autre cas (délai de plus de 2 ans, l'élection n'ayant pas encore eu lieu) ; en 2022, l'élection des juges a eu lieu avant l'expiration du mandat des juges en exercice dans 1 cas et a été retardée dans 5 autres cas (l'élection n'ayant pas encore eu lieu).

¹¹⁴ Parmi les personnes interrogées figuraient des juges exerçant leurs fonctions dans le cadre du système d'élection antérieur au protocole n° 14.

¹¹⁵ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL.

rééligible une fois¹¹⁶. Il mesure pleinement l'intérêt pour le bon fonctionnement de la Cour que le-la Président-e de la Cour puisse aller jusqu'au bout du mandat.

68. Il note également que la rotation régulière des Président-e-s contribue à une plus grande égalité de statut pour tou-te-s les juges. Bien que l'ancienneté au sein de la Cour ne soit pas une condition d'éligibilité pour qu'un-e juge se présente comme candidat-e au poste de Président-e, dans la pratique, l'ancienneté au sein de la Cour est une considération habituelle. Il peut en résulter des situations où des juges sont élu-e-s au poste de Président-e vers la fin de leur mandat, avec le risque de ne pas pouvoir terminer un mandat complet de trois ans dans cette fonction. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°14 en 2010, cela a été le cas pour quatre des sept Président-e-s¹¹⁷. Le CDDH considère qu'une combinaison de facteurs peut conduire à ces situations, y compris, mais pas exclusivement, le mandat de neuf ans des juges. Le fait que l'âge moyen des nouveaux-elles juges ait quelque peu diminué et la coutume interne de la Cour sur l'éligibilité perçue semblent également contribuer de manière significative à la situation actuelle.

69. La durée différente des mandats du Président-e de la Cour et des juges peut atteindre le rôle du Président-e de la Cour en tant que *primus inter pares*¹¹⁸.

70. En conclusion, après avoir analysé les arguments pour et contre la modification proposée et une alternative possible pour répondre aux préoccupations de la Cour, le CDDH considère qu'il n'y a pas de raison suffisamment convaincante pour modifier la durée actuelle du mandat.

C. Conclusions

71. Le CDDH invite le Conseil de l'Europe à soulever la question des difficultés des juges à trouver une scolarisation appropriée pour leurs enfants à Strasbourg avec les autorités compétentes de l'Etat hôte afin de trouver des solutions appropriées, y compris en facilitant l'inscription des enfants des juges dans des programmes de scolarisation internationaux appropriés. Il encourage également les services compétents du Conseil de l'Europe et de la Cour à envisager de mettre à nouveau à la disposition des juges des formations linguistiques dans les langues officielles de la Cour. Le CDDH encourage les Etats membres à envisager également des solutions possibles à d'autres problèmes pratiques mentionnés dans ce rapport (paragraphe 49).

72. Le CDDH considère qu'il existe des arguments valables pour et contre la désignation d'un-e juge comme rapporteur-e dans les affaires contre l'Etat partie au titre duquel il-elle a été élu-e. La mise en balance de ces arguments et la décision de désignation restent de la compétence exclusive de la Cour.

¹¹⁶ Règle 8 §§1 ; 3.

¹¹⁷ Le mandat de Jean-Paul Costa en tant que Président était de quatre ans et onze mois (y compris le mandat avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14) ; le mandat de Sir Nicolas Bratza en tant que Président était de onze mois ; le mandat de Dean Spielman en tant que Président était de trois ans ; le mandat de Guido Raimondi en tant que Président était de trois ans et six mois ; le mandat de Linos-Alexandre Sicilianos était d'un an ; le mandat de Robert Spano en tant que Président était de deux ans et cinq mois. Le mandat de Siofra O'Leary en tant que Présidente sera de deux ans et six mois. Voir <https://www.echr.coe.int/fr/former-presidents>.

¹¹⁸ DH-SYSC-JC(2023)05 Résumé de l'échange de vues avec des juges de la

73. Le CDDH considère qu'il n'y a pas de raison suffisamment convaincante pour modifier la durée actuelle du mandat.

74. Notant que le processus de modification par la Cour de l'article 28 du règlement de la Cour progresse, **en particulier que la Cour a récemment lancé une consultation sur les changements proposés avec les parties intéressées**, le CDDH ne voit aucune raison de s'écarter de la position du Comité des Ministres sur la question de la récusation des juges.

V. Reconnaissance des états de service post-mandat

A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision

75. En 2020, le Comité des Ministres a convenu, dans le cadre de son évaluation du Processus d'Interlaken, d'examiner d'autres moyens d'assurer la reconnaissance du statut des juges et de leur ancienneté à la Cour et de fournir des garanties supplémentaires pour préserver leur indépendance, y compris après la fin de leur mandat¹¹⁹. Cette conclusion fait suite à la contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken qui avait suggéré que le Comité des Ministres adopte une Déclaration soulignant l'importance de prévenir les représailles déguisées contre les juges et de reconnaître leur ancienneté à la Cour à la fin de leur mandat¹²⁰. Il s'appuie également sur le rapport 2017 du CDDH qui avait conclu que des travaux supplémentaires pourraient être menés pour aboutir éventuellement à une recommandation du Comité des Ministres, en tenant compte de la diversité des systèmes juridiques, constitutionnels et politiques.

B. Progrès et défis

1. Protection contre les menaces et les représailles

76. Les menaces et les représailles à l'encontre des juges pendant ou après leur mandat restent une source de grave préoccupation.

77. Sur les 20 réponses d'ancien-ne-s juges de la Cour au questionnaire, trois personnes ayant répondu ont indiqué qu'il-elle-s avaient subi des conséquences ou des situations négatives en raison de leur nomination, de leur service ou de leur activité en tant que juge de la Cour, pendant ou après leur mandat. Leurs commentaires soulignent des questions telles que des menaces anonymes directes à l'encontre du-de la juge et de sa famille, des enquêtes spéciales, des interceptions et des procédures judiciaires potentielles dans le contexte national à l'encontre du-de la juge concerné-e ou des procédures pénales à l'encontre des membres de sa famille¹²¹. Deux d'entre eux-elles ont estimé que ces actes visaient à porter atteinte à leur impartialité.

¹¹⁹ [CM/Del/Dec\(2020\)130/4](#), §6.

¹²⁰ [CM\(2019\)182-add](#) §§ 134 ; 236.

¹²¹ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL.

78. Des cas d'influence excessive sur le travail des juges pendant leur mandat ont également été signalés¹²².

79. Lors de l'échange de vues entre le DH-SYSC-JC et les juges de la Cour, il a été noté que des menaces et des représailles à l'encontre des juges se produisent encore, en particulier après que les juges ont quitté la Cour. La Cour elle-même ne dispose pas d'un mécanisme spécifique pour faire face à de telles situations. En outre, la responsabilité de traiter ces situations incombe aux États parties¹²³.

80. Le CDDH note que ces problèmes n'ont pas été rencontrés par un grand nombre de juges. Néanmoins, il·elle·s soulèvent de sérieux défis pour les juges concerné·e·s ainsi que pour la Cour en tant qu'institution. Tout·e juge doit être en mesure de remplir ses fonctions sans craindre de conséquences négatives. Par conséquent, le CDDH propose que le Comité des Ministres aborde cette question par le biais d'une décision ou d'une déclaration.

2. Reconnaissance des états de services en tant que juge de la Cour

81. L'analyse du CDDH s'est concentrée sur les conséquences de l'interruption des carrières nationales pour travailler dans une cour internationale¹²⁴ pour trois catégories de professionnel·le·s qui pourraient potentiellement être candidat·e·s au poste de juge de la Cour, à savoir les juges, les fonctionnaires et les professeur·e·s d'université. Le CDDH a également examiné les informations relatives au droit des personnes appartenant à ces catégories de retrouver leur ancien poste après avoir travaillé auprès d'une juridiction internationale et de voir ce service pris en compte pour l'avancement de leur carrière et leurs droits à pension¹²⁵. Les avocat·e·s constituent une autre catégorie de professionnel·le·s pertinente dans ce contexte. La responsabilité des États de garantir la reconnaissance de leurs services en ce qui concerne la progression de carrière dans le secteur privé est toutefois limitée.

82. Les juges au niveau national peuvent quitter leurs fonctions pour siéger dans une juridiction internationale dans le cadre d'un congé spécial ou non rémunéré (21 États membres), par la suspension de leur mandat national (13 États membres) ou par un détachement par les autorités nationales (12 États membres), ou après avoir démissionné de leur poste (5 États membres). 31 États membres prévoient le droit de retrouver une fonction judiciaire au niveau national après avoir servi dans une cour internationale. Dans 13 États membres, il n'existe pas de réglementation spécifique concernant la reconnaissance de la fonction dans une juridiction

¹²² [DH-SYSC-JC\(2023\)03](#) Résumé de l'échange de vues tenu lors de la 2^e réunion du DH-SYSC-JC (25-27 janvier 2023).

¹²³ [DH-SYSC-JC\(2023\)05](#) Résumé de l'échange de vues avec des juges de la

¹²⁴ D'une manière générale, la législation ou la politique des États membres en la matière fait référence aux cours ou organisations internationales. Certains États membres se réfèrent spécifiquement à la Cour européenne des droits de l'homme ; voir Reconnaissance de l'activité des tribunaux internationaux dans la législation nationale - Rapport de l'Unité de recherche, Direction du Jurisconsulte, Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, 21 octobre 2022, para. 154. Aux fins du présent rapport, il est fait référence aux juridictions internationales.

¹²⁵ DH-SYSC-JC(2022)0REV2, le document est en cours de mise à jour.

internationale¹²⁶. Les positions des juges des juridictions supérieures et des juges des juridictions inférieures diffèrent parfois ; dans trois États membres, les dispositions relatives à l'interruption de la carrière judiciaire nationale ne sont pas applicables aux juges de leurs cours constitutionnelles ; dans un État membre, les juges de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative ne peuvent pas prendre de congé pour travailler dans une juridiction internationale ; et dans un État membre, les juges de la plus haute juridiction doivent démissionner en cas d'élection à une juridiction internationale¹²⁷.

83. Le temps passé dans une juridiction internationale est généralement pris en compte à des fins de développement de carrière au niveau national. Dans 25 États membres, cette prise en compte fait l'objet de dispositions légales spécifiques, tandis que dans plusieurs autres pays, la reconnaissance est acquise bien qu'elle ne soit pas expressément prévue par la loi¹²⁸. Dans 27 États membres, le service dans une juridiction internationale est pris en compte aux fins des droits à pension au niveau national, dont 16 exigent le paiement de cotisations pendant le mandat international¹²⁹.

84. Des conditions similaires à celles applicables aux juges nationaux pour quitter leur poste au niveau national, soit en congé spécial ou non rémunéré, soit en détachement, soit à la suite d'une suspension ou d'une démission, s'appliquent aux fonctionnaires publics. Ces modalités sont, en gros, aussi accessibles aux fonctionnaires qu'aux juges nationaux. Le droit de retrouver son ancien poste après avoir servi dans une juridiction internationale est reconnu dans 31 États membres, tandis que dans 11 États membres, ce droit n'est pas reconnu. **Cependant, le simple fait de retrouver son ancien poste implique que les neuf années passées à la Cour n'ont pas été prises en compte.** La période pendant laquelle les fonctionnaires ont servi dans une cour internationale est prise en compte aux fins des droits à pension dans 23 États membres, dont 13 exigent le paiement de cotisations pendant le mandat international¹³⁰.

85. La plupart des réponses reçues des ancien-ne-s juges n'ont pas mis en évidence de problèmes liés à la reconnaissance du temps passé à la Cour dans les dossiers d'emploi ou de pension à la fin de leur mandat par l'État partie au titre duquel il-elle-s ont été élu-e-s. L'une des 18 réponses fait état de l'impossibilité de trouver un emploi approprié ; cinq réponses indiquent que le temps passé à la Cour n'a pas été reconnu comme il se doit aux fins de la pension. Une autre réponse indique que le niveau de la pension des juges dans le cadre du système existant du Conseil de l'Europe n'est pas suffisant, ce qui explique que la plupart des juges ne choisissent pas cette option. La même réponse observe que la reconnaissance du temps passé à la Cour dans les États parties à des fins de carrière devrait être automatique. La plupart des réponses reçues par le DH-SYSC-JC de la part de candidat-e-s potentiel-le-s au poste de juge (79 sur 89 répondant-e-s) indiquent qu'il-elle-s n'ont eu aucune inquiétude quant au niveau de

¹²⁶DH-SYSC-JC(2022)03REV2.

¹²⁷ Reconnaissance du service dans les juridictions internationales dans les législations nationales - Rapport de l'Unité de recherche, Direction du Jurisconsulte, Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, 21 octobre 2022, para. 145.

¹²⁸ [DH-SYSC-JC\(2022\)03](#) ; voir aussi Reconnaissance du service dans les juridictions internationales dans les législations nationales - Rapport de l'Unité de recherche, Direction du jurisconsulte, Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, 21 octobre 2022, para. 145.

¹²⁹ [DH-SYSC-JC\(2022\)03](#).

¹³⁰ [DH-SYSC-JC\(2022\)03](#).

reconnaissance dans leur pays d'origine du statut des juges ou de leurs états de services à la Cour à la fin de leur mandat¹³¹.

86. Une grande majorité d'États membres, environ 32, n'ont pas de réglementation spécifique permettant aux professeur-e-s d'université d'interrompre leur carrière nationale pour rejoindre une juridiction internationale, ni de reconnaissance de leur service dans ces institutions¹³². Ces questions sont généralement abordées dans les règlements généraux applicables aux fonctionnaires, dans le droit du travail, dans les règlements universitaires ou dans les conventions collectives qui prévoient la suspension des fonctions en termes généraux ou sous réserve d'accords spécifiques avec l'employeur¹³³. 9 États membres reconnaissent spécifiquement le droit de retrouver son ancien poste après un mandat international, 10 États membres reconnaissent les droits à pension, dont 4 exigent le paiement de cotisations.

87. Enfin, le CDDH note que les juges de la Cour ont souligné la nécessité de mettre en place des garanties supplémentaires après la fin du mandat d'un-e juge. Il a été suggéré que les États membres envisagent une recommandation garantissant que les juges, après leur mandat, puissent retrouver des postes comparables à ceux qu'il-elle-s occupaient précédemment, ou un poste de juge au sein des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, ainsi que des droits à pension adéquats¹³⁴.

C. Conclusions

88. Le niveau de reconnaissance des états de services rendus à la Cour reste assez faible. Le droit de retrouver son ancien poste est reconnu dans environ 67 % des États membres pour les juges nationaux, et pour les fonctionnaires et dans 19 % des États membres pour les professeur-e-s d'université. Plus inquiétant est le niveau de reconnaissance des droits à pension, qui sont reconnus dans environ 60 % des États membres pour les juges nationaux, dans 50 % pour les fonctionnaires et dans 21 % pour les professeur-e-s d'université.

89. Le CDDH rappelle que la reconnaissance des états de service en tant que juge est essentielle pour l'attractivité de la fonction de juge à la Cour. Elle est également pertinente pour l'indépendance judiciaire, en garantissant que la situation professionnelle et matérielle des juges après leur retour dans leur pays d'origine ne dépend pas de la bonne volonté des autorités nationales¹³⁵. Par exemple, les juges devraient avoir la possibilité d'accéder à des postes correspondant à l'expérience acquise à la Cour. Le CDDH propose au Comité des Ministres de promouvoir une reconnaissance plus solide et complète des fonctions de juge à la Cour par le biais d'une décision ou d'une déclaration appelant les États à prendre des mesures à cet égard.

¹³¹ DH-SYSC-JC(2023)02CONFIDENTIEL.

¹³² [DH-SYSC-JC\(2022\)03](#).

¹³³ Reconnaissance du service dans les juridictions internationales dans les législations nationales - Rapport de l'Unité de recherche, Direction du Jurisconsulte, Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, 21 octobre 2022, para. 153.

¹³⁴ [DH-SYSC-JC\(2023\)05](#) Résumé de l'échange de vues avec des juges de la

¹³⁵ [CDDH\(2017\)R88addI](#), §156.

VI. Juges ad hoc

A. Décisions et mesures pertinentes du dernier processus de révision

90. Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire n'ont pas spécifiquement abordé les questions relatives aux juges *ad hoc* lors du dernier processus d'examen. Dans son rapport de 2017, le CDDH avait examiné les préoccupations soulevées par la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée parlementaire concernant l'exclusion de l'Assemblée parlementaire de la procédure de nomination des juges *ad hoc*, les différences entre les procédures nationales de sélection des juges élu-e-s et des juges *ad hoc*, et les retards dans leur nomination¹³⁶. Notant que le système a bien fonctionné et tenant compte des diverses explications fournies par le Greffe, le CDDH a conclu que le régime distinct pour les juges *ad hoc* est justifié par la rareté de leur nomination. Il a exprimé l'espoir que la Cour puisse envisager des modifications de son règlement afin de prolonger la période de validité des listes de juges *ad hoc*, ou de la rendre plus flexible.

B. Progrès et défis

1. Nomination de juges ad hoc

91. La nécessité potentielle de nommer des juges *ad hoc* au cas où un-e candidat-e particulier-ère serait nommé-e juge à la Cour devrait être prise en compte lors des procédures de sélection et d'élection, étant donné que la nomination de juges *ad hoc* n'est pas soumise aux mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité et que leur présence affecterait la stabilité de la composition de la Cour¹³⁷. Le CDDH rappelle que les Lignes directrices précisent que les procédures nationales de sélection devraient éviter toute nécessité prévisible, fréquente et/ou durable de nommer un-e juge *ad hoc*¹³⁸. Un mémorandum du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire sur la procédure d'élection des juges à la Cour, publié à la suite de la Résolution 2248(2018), contient également une indication claire selon laquelle, dans la mesure du possible, aucun-e candidat-e ne devrait être présenté-e dont l'élection pourrait entraîner la nécessité de nommer un-e juge *ad hoc*¹³⁹.

92. Etant donné que les juges *ad hoc*, lorsqu'il-elle-s siègent, sont sur un pied d'égalité avec les juges ordinaires, les Etats doivent s'assurer qu'il-elle-s possèdent les qualifications prévues à l'article 21 (1) de la Convention¹⁴⁰.

93. Le CDDH note que du 1er janvier 2017 au 20 septembre 2023, des juges *ad hoc* ont été nommé-e-s dans 143 affaires. Au cours de la même période, 11 juges élu-e-s ont été nommé-e-s juges *ad hoc* dans 35 affaires. 49 juges figurant sur les listes fournies par les gouvernements ont été nommé-e-s juges *ad hoc* dans 108 affaires. Par conséquent, 82% des juges *ad hoc* ont été nommé-e-s à partir des listes fournies par les gouvernements.

¹³⁶ Les juges *ad hoc* à la Cour européenne des droits de l'homme : une vue d'ensemble [Doc. 12827](#) | 23 janvier 2012.

¹³⁷ [CM\(2012\)40-add](#), §33.

¹³⁸ [CM\(2012\)40-final](#) Section II, §7.

¹³⁹ [SG-AS \(2023\) 01rev02](#), Annexe 2, pg. 11.

¹⁴⁰ Règlement de la Cour, article 29§ 1(c).

2. Modifications de la procédure de nomination

94. Depuis le dernier processus d'examen, deux changements ont été apportés à la procédure de nomination des juges *ad hoc par* la Cour. Le premier concerne l'extension de la période de nomination des juges *ad hoc* de deux à quatre ans - cette période continue d'être renouvelable¹⁴¹. Ce changement est conforme à la conclusion du CDDH dans son rapport de 2017¹⁴². Le second changement privait les États parties qui n'avaient pas fourni à l'avance une liste de juges *ad hoc* potentiel·le·s de la possibilité d'indiquer au président·e de la chambre concernée une préférence parmi les juges élu·e·s pour une éventuelle nomination en tant que juge *ad hoc*¹⁴³. C'est désormais le·la président·e de la Chambre qui désignera un·e autre juge élu·e pour siéger en tant que juge *ad hoc*, si, au moment où l'État partie concerné est notifié de la requête, il n'a pas fourni au Greffier une liste répondant aux critères énoncés dans le Règlement de la Cour¹⁴⁴. Le CDDH se félicite de ces changements, qui devraient permettre aux États parties d'éviter des formalités procédurales lors du renouvellement de leurs listes de juges *ad hoc* éligibles, et à la Cour de disposer d'un processus plus efficace de nomination de juges *ad hoc* parmi les juges existant·e·s lorsque les États parties concernés n'ont pas fourni à l'avance des listes de juges *ad hoc* éligibles.

95. Dans les affaires contre la Fédération de Russie, pour lesquelles la Cour est restée compétente¹⁴⁵ après la cessation du statut de la Russie en tant que Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022¹⁴⁶, la Cour a développé une pratique nouvelle consistant à nommer un·e juge élu·e pour siéger en tant que juge *ad hoc*. La fonction de juge au titre de la Fédération de Russie ayant également cessé d'exister le 16 septembre 2022¹⁴⁷, la Cour a constaté qu'il n'existait plus de liste valable de juges *ad hoc susceptibles de participer* à l'examen des affaires dans lesquelles la Fédération de Russie était l'État défendeur¹⁴⁸. Le·la président·e de la chambre a donc décidé de désigner un·e juge *ad hoc* parmi les membres de la composition, en appliquant par analogie l'article 29 § 2 b) du règlement de la Cour¹⁴⁹.

C. Conclusions

96. Le CDDH se félicite des modifications apportées au règlement de la Cour concernant l'extension de la période renouvelable pour laquelle les juges *ad hoc* sont nommé·e·s de deux à

¹⁴¹ Règlement de la Cour, article 29§ 1(a).

¹⁴² [CDDH\(2017\)R88addl](#), § 173.

¹⁴³ Règlement de la Cour, ex-règle 29§ 1(a) « Si le[·la] juge élu[·e] au titre d'une Partie contractante concernée n'est pas en mesure de siéger à la chambre, se retire ou est exempté[·e], ou s'il n'y en a pas, et à moins que cette Partie contractante n'ait choisi de désigner un[·e] juge *ad hoc conformément aux* dispositions du paragraphe 1(b) de la présente règle, le[·la] président[·e] de la chambre l'invite à indiquer dans un délai de trente jours le nom de la personne qu'elle souhaite désigner parmi les autres juges élus ».

¹⁴⁴ Règlement de la Cour, article 29§ 2(a).

¹⁴⁵ Kutayev c. Russie, [no 17912/15](#), 24 janvier 2023, §8. Svetova et autres c. Russie, [no. 54714/17](#), 24 janvier 2023, §11.

¹⁴⁶ Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁴⁷ Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 septembre 2022.

¹⁴⁸ Kutayev c. Russie, §9. Svetova et autres c. Russie, §12.

¹⁴⁹ Ibid, §10.

quatre ans et la nomination automatique de juges élu-e-s pour servir de juges *ad hoc* lorsque les États parties n'ont pas soumis à l'avance des listes de juges *ad hoc* éligibles.

Tableau récapitulatif des conclusions

Questions	Propositions
La procédure de sélection nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Révision de la section II, point 5 des lignes directrices concernant l'âge maximum des candidat-e-s. 2. Se féliciter de l'évaluation des procédures nationales du Panel et de l'inviter éventuellement de publier son opinion sur ces procédures, dans la mesure où cela n'interfère pas avec le principe de confidentialité.
Le processus d'électi	Se féliciter de l'examen par l'Assemblée des procédures de sélection nationales et de l'inviter éventuellement à fournir son raisonnement lorsqu'elle rejette des listes pour des raisons de procédure.
Période d'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inviter le Conseil de l'Europe à soulever la question des difficultés rencontrées par les juges pour scolariser leurs enfants à Strasbourg auprès des autorités compétentes de l'État hôte afin de trouver des solutions appropriées, y compris en facilitant l'inscription des enfants des juges dans des programmes scolaires internationaux adaptés. Inviter les services concernés du Conseil de l'Europe et de la Cour à envisager de mettre à nouveau à la disposition des juges des formations linguistiques dans les langues officielles de la Cour. Encourager les États membres à envisager également des solutions possibles à d'autres problèmes pratiques mentionnés dans ce rapport. 2. La désignation d'un-e juge comme rapporteur-e dans les affaires contre l'État partie au titre duquel il-elle a été élu-e reste de la compétence exclusive de la Cour. 3. Il n'y a pas de raison suffisamment convaincante pour modifier la durée actuelle du mandat. 4. Soutenir la conclusion du Comité des Ministres selon laquelle la question de la récusation des juges reste du ressort de la Cour.
Reconnaissance post-mandat	Déclaration/décision éventuelle du Comité des Ministres concernant les questions de représailles et de reconnaissance du statut.
Juges ad hoc	Se féliciter des modifications apportées au règlement de la Cour concernant l'extension de la période renouvelable pour laquelle les juges <i>ad hoc</i> sont nommés et concernant la nomination automatique de juges élu-e-s pour siéger en tant que juges <i>ad hoc</i> lorsque les États parties n'ont pas soumis leur liste à l'avance.